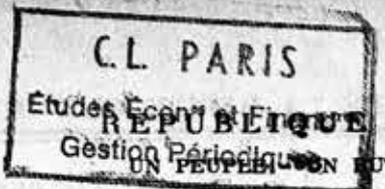


*Libris* *Daniel*  
*102*



B

5 OCT. 1972  
465

TREIZIÈME ANNÉE — N° 330

15 AOUT 1971

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
États de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 780 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Étranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

13 sept. 1971	Ordonnance n° 21 CMLN portant création de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (S.M.E.R.T.)	479
23 septembre	Ordonnance n° 23 CMLN portant approbation des Statuts de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (S.M.E.R.T.)	479
30 septembre	Ordonnance n° 24 CMLN portant création d'un Commissariat au Tourisme	484
30 septembre	Ordonnance n° 25 CMLN abrogeant et remplaçant l'arrêté 81 de la loi n° 99 du 3 août 1961 portant Code pénal de la République du Mali	485
30 septembre	Ordonnance n° 26 CMLN portant création d'un Fonds d'Aide et d'Équipement des Sociétés et Entreprises d'État	485
30 septembre	Ordonnance n° 27 CMLN autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'État à ratifier la Convention sur les infractions et certains autres actes délictueux commis à bord des aéronefs	486
30 septembre	Ordonnance n° 28 CMLN portant adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression de la capture illicite d'Aéronefs	486
30 septembre	Ordonnance n° 29 CMLN portant approbation de l'Acte constitutif de l'Association pour le développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A. D. R. A. O.)	486

30 septembre	Ordonnance n° 30 CMLN abrogeant la loi n° 59-12 ALP du 22 janvier 1959 créant l'École des Aides sociales du Soudan et en fixant le fonctionnement	486
30 septembre	Ordonnance n° 31 CMLN portant approbation de la Convention de l'Union Postale Africaine et le règlement d'exécution qui s'y rattache	487
30 septembre	Ordonnance n° 32 CMLN modifiant l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne	487
30 septembre	Ordonnance n° 33 CMLN fixant le Régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali	488

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

2 sept. 1971	109 PG. — Décret portant agrément de la Société Malienne de Sacheries (SO.MA.SAC.)	498
23 septembre	119 PG.-RM. — Décret accordant la nationalité malienne à M. Michel Koury	500
23 septembre	120 PG.-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1971, de la commune de Kayes	500
23 septembre	121 PG.-RM. — Décret portant nomination des membres du Bureau exécutif du Comité National d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim)	501
20 septembre	122 CMLN. — Décret portant promotion automatique d'Officiers de l'Armée malienne	501
28 septembre	124 CMLN-MAEC-DAF. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République du Ghana, de la République Fédérale du Nigeria	502



29 septembre	125 PG. — Décret portant levée de sanctions disciplinaires .....	502	25 septembre	641 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Béréte, ex-menuisier principal de 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local de la Municipalité .....	508
30 septembre	126 PG.-RM. — Décret portant création d'une Commission nationale des Programmes de la Radiodiffusion Nationale .....	502	25 septembre	642 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Alou Badara Dembété, ex-maitre du 2 <sup>e</sup> cycle de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	508
30 septembre	127 PG.-RM. — Décret portant promotion des Officiers .....	503	25 septembre	643 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Abdoulaye N'Diaye, ex-ouvrier de 1 <sup>er</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Municipalité .....	508
1 <sup>er</sup> octobre..	128 CMLN. — Décret rapportant des dispositions des décrets n <sup>os</sup> 93, 274, 275 et 307 des 17 avril 1959, 14 octobre 1960 et 5 novembre 1960, en ce qui concerne MM. Lassana Kéita et Mamadou Yattasaye .....	503	25 septembre	644 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M <sup>me</sup> Kah, née Claire Adolphe Guichard, ex-maitresse du 1 <sup>er</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du cadre supérieur .....	508
1 <sup>er</sup> octobre..	129 CMLN — Décret portant nominations et mutations du personnel de la Magistrature .....	504	25 septembre	645 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bouillé Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle .....	509
<b>MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE</b>					
31 août.....	594 bis MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées ..	507	25 septembre	646 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seydou Goulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	509
31 août.....	594 ter. MFC-DGI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées ..	507	25 septembre	647 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Bakary Diamoye, ex-préposé de 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	509
31 août.....	595 bis MFC-DGI. — Rectificatif portant modification à l'arrêté n <sup>o</sup> 545 DGI du 30 juillet 1971 rendant exécutoires divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées .....	510	25 septembre	648 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	509
10 sept. 1971	617 MFC-CAB. — Arrêté portant homologation des forfaits et transit Import-Export, via Kaolack .....	504	25 septembre	649 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dadiou Dembélé, ex-conducteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	509
24 septembre	633 MFC-DND. — Arrêté fixant la liste des bureaux des Brigades mobiles d'intervention et des postes des Douanes ..	506	25 septembre	650 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	509
25 septembre	634. — Arrêté interministériel portant réévaluation du Budget d'Equipement relatif aux réseaux téléphoniques et à l'extension du Central Téléphonique de Bamako .....	506	25 septembre	651 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nianzo Daou, ex-gardien de la Paix de 5 <sup>e</sup> échelon .....	509
25 septembre	635 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Pierre Maniko, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	507	25 septembre	652 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Diakité, ex-gardien de la Paix de 8 <sup>e</sup> échelon du cadre local .....	509
25 septembre	636 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diéri Diallo, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	507	25 septembre	653 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	509
25 septembre	637 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amba Inda Ouedraogo, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	508	27 septembre	7 DI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	510
25 septembre	638 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dianguina Magassa, ex-mécanicien principal de 1 <sup>re</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	508	21 septembre	12 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	510
25 septembre	639 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioncounda Sako, ex-mécanicien principal de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	508	29 septembre	657 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture des crédits au titre du Budget d'Etat de l'année 1971 .....	510
25 septembre	640 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko dit Noumouké Cissoko, ex-conducteur de train de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	508	Personnel .....	510	

MINISTERE DES TRANSPORTS,  
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel ..... 510

MINISTERE DE LA DEFENSE,  
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

29 juil. 1971. 109 MDIS-DSS. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police .. 510

24 septembre 141 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1971, de la commune de Nioro ..... 511

24 septembre 142 MDIS. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Allassane Yattara. 511

29 septembre 144 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 11 en date du 28 septembre 1971 du Maire de la commune de Kati ..... 511

Personnel ..... 511

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel ..... 513

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Personnel ..... 537

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

24 sept. 1971. 631 CAB-MDITP. — Arrêté fixant les conditions d'Agrément des techniciens et organismes spécialisés dans l'Art des études et de l'établissement des plans de bâtiments ..... 538

24 septembre 632 CAB-MDITP. — Arrêté fixant la composition de la Commission d'agrément des techniciens et organismes spécialisés dans l'Art des études et de l'établissement des plans de bâtiments ..... 537

23 septembre 654 CAB-MDITP. — Arrêté portant annulation de la construction d'un logement à Farako (Sikasso) ..... 539

1<sup>er</sup> octobre.. 659 MDITP. — Arrêté autorisant M. Alpha Bâ, demeurant à Kayes, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Fouty, route de Médine à Kayes ..... 537

Personnel ..... 539

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

2 oct. 1971. 661 MENJS-CAB. — Arrêté portant application du décret n° 118 P.G.-R.M. du 20 septembre 1971 réglementant l'Enseignement privé en République du Mali. 539

27 septembre 1306 MENJS-DGESRS. — Décision portant les structures administratives dans les Etablissements maliens d'Enseignement supérieur ..... 541

Personnel ..... 542

GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO

10 sept. 1971 141 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées ..... 543

14 septembre 160 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées ..... 543

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie ..... 543

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 21 CMLN portant création de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN en date du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-1 AN-RM en date du 15 janvier 1962, portant création de l'Office Malien du Tourisme;

Vu la loi n° 64-22 AN-RM en date du 15 juillet 1964, portant modification des Statuts de l'Office Malien du Tourisme;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN en date du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Société d'économie mixte dénommée Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT).

Art. 2. — Cette société a pour objet d'entreprendre à l'intérieur comme à l'extérieur du Mali toutes opérations de développement et de promotion de l'activité touristique, notamment par la construction et l'exploitation d'installations à caractère touristique, la création d'agences et de bureaux de voyage, en général toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 septembre 1971.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 23 CMLN portant approbation des Statuts de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN en date du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-1 AN-RM en date du 15 janvier 1962, portant création de l'Office Malien du Tourisme;

Vu la loi n° 64-22 AN-RM en date du 15 juillet 1964, portant modification des Statuts de l'Office Malien du Tourisme;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN en date du 11 avril 1969, portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vd l'ordonnance n° 21 OMLN en date du 13 septembre 1971, portant création de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (S.M.E.R.T.),

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts ci-joints de la Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (SMERT) placé sous la tutelle du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 23 septembre 1971

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

STATUTS DE LA SOCIETE MALIENNE D'EXPLOITATION  
DES RESSOURCES TOURISTIQUES  
(S.M.E.R.T.)

TITRE I

DENOMINATION ET SIEGE

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions qui sont ou seront créées conformément aux présents statuts, une Société anonyme régie par lesdits statuts ainsi que par la législation en vigueur au Mali en matière de Société anonyme.

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques (S.M.E.R.T.).

Art. 3. — Le siège social est fixé à Bamako; il pourra être transféré d'un endroit à l'autre de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

TITRE II

OBJET

Art. 4. — La Société a pour objet d'entreprendre à l'intérieur comme à l'extérieur du Mali toutes opérations de développement et de promotion de l'activité touristique, notamment :

— La création de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société;

— L'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives, et leur rétrocession;

— L'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises, installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la Société et notamment la construction et l'exploitation d'établissements à caractère touristique la création d'Agences et de Bureaux de Voyages tant au Mali qu'à l'extérieur, l'organisation de circuits touristiques, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative;

— Et en général toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et s'il y a lieu la création de Sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes et, aux dits effets faire tous apports ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de cent millions (100.000.000) de francs maliens, divisé en dix mille actions de dix mille (10.000) francs maliens.

Il peut être constitué en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accords parties ou à défaut à dire d'experts.

L'Etat malien doit en tout état de cause détenir au moins 25 % des actions, le reste devant être souscrit dans une proportion de 30 % par des actionnaires étrangers et 45 % par des actionnaires nationaux.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en action des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraires et sauf décision contraire de l'Assemblée extraordinaire les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant. Ce droit qui s'exerce dans un délai à déterminer est négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de leur souscription.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation du capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires.

L'Assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 7. — Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration et dans le délai prescrit par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales au siège social et par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont à tout moment le droit de libérer leurs actions par anticipation, sans que ces versements anticipés donnent droit à un intérêt ni dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Art. 8. — Il est contractuellement convenu entre la société et les associés stipulant, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-cause, que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses obligations de libération pourra être privé de ses droits sur des actions de la façon suivante :

Les actionnaires donnent mandat à la Société en la personne de ses administrateurs ou liquidateurs de faire vendre si cette mesure est jugée nécessaire par le Conseil d'Administration, le ou les liquidateurs, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

Les titres des actionnaires ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

Le produit de vente desdites actions s'impute dans les termes du droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la Société, outre le privilège qui est contractuellement reconnu sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite soit comme créancier privilégié sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire après exécution des titres, pour différence en moins.

Toute contestation concernant l'exercice du mandat donné, la Société sera valablement soumise au Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social siègeant en référé et à qui compétence est expressément attribuée et dont l'ordonnance sera exécutoire.

Art. 9. — Les versements des quarts sont constatés par de simples quittances de versement ou, si le Conseil d'Administration décide, par des récépissés nominatifs provisoires.

Art. 10. — Les titres définitifs d'actions entièrement libérées qui seront nominatifs sont extraits d'un registre à souches, revêtus de la signature de deux administrateurs dont le président ou le vice-président.

Art. 11. — La cession des actions nominatives s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signés respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportés dès leur réception sur un registre de la Société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

La Société n'est pas responsable de la validité du transfert et ne reconnaît que les transferts d'actions nominatives inscrits sur ses registres.

Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

En outre, toute cession de quelque manière qu'elle ait lieu ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit pour devenir définitive être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet de cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du futur actionnaire ainsi que de sa nationalité. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans les trois mois de la réception de ladite lettre, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire.

Il est donné avis de sa décision dans les quinze jours suivants par lettre recommandée au cédant, au donateur ou au bénéficiaire de la transmission par décès.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration doit dans les trois mois de la notification de ce refus faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées ou agréées par lui moyennant un prix qui sera fixé par l'Assemblée générale pour la période précédente la première Assemblée générale ordinaire sans pouvoir être inférieur au pair.

Si le Conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreur dans le délai de trois mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises et dont le transfert sera opéré à son profit.

Dans tous les cas, la Société ne donne aucune garantie de l'identité ou de la capacité des parties.

Toute cession ou mutation effectuée contrairement aux dispositions des présents statuts est nulle. Le cédant sera à titre de dommages et intérêts obligé de céder à la Société à un prix forfaitaire égal au dixième de leur valeur, les titres objets de la cession ou de mutation frauduleuse.

Ces titres peuvent être rétrocédés à un tiers par la Société mais à un prix égal à leur valeur vénale ou boursière.

Art. 12. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part des actions existantes de la même catégorie.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action donne droit à une partie des bénéfices. Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois derniers exercices et des procès-verbaux de ces Assemblées ainsi que d'user du droit de communication prévue à l'article 33 des statuts. Elle donne en outre le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 36.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales et pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en tenir aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le cessionnaire, seul, a le droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

#### TITRE IV

##### ASSEMBLEES GENERALES

Art. 16. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les convocations ont lieu 30 jours francs avant la date de la réunion par une insertion dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 17. — L'Assemblée ordinaire doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart ou moins du capital social.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours.

Dans cette seconde réunion les décisions qui ne peuvent porter que sur les problèmes à l'ordre du jour de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ainsi que le rapport de ou des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle fait toutes nominations d'administrateurs et de commissaires prévues par les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire ou les Assemblées générales extraordinaires peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 12 et ailleurs et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société sauf les cas prévus à l'article 32 ci-après.

Art. 18. — Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve que ces modifications soient conformes aux lois sur les Sociétés. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires à moins qu'elle ne réunisse l'unanimité des actionnaires.

Elle peut notamment :

- Augmenter ou réduire le capital social;
- Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations de titre;
- Modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'Assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette Assemblée;
- Céder à tous tiers ou apporter à toutes Sociétés en formation ou constituées l'ensemble des biens, droits ou obligations de la Société;
- Décider toute fusion ou alliance de la Société avec d'autres Sociétés;
- Modifier l'objet social, notamment par voie d'extension ou de restriction sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;
- Modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices de l'actif social;
- Soumettre la Société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante.

Art. 19. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente : l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces extraits ou copies sont signés par un liquidateur.

## TITRE V

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 20. — La Société est gérée par un Conseil d'Administration composé de deux catégories d'administrateurs représentant respectivement l'Etat malien, les actionnaires étrangers et nationaux.

Le nombre total des membres du Conseil d'Administration est fixé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Chaque catégorie d'actionnaires dispose au sein du Conseil d'une représentation proportionnelle au nombre des actions détenues par cette catégorie.

Le Conseil d'Administration est désigné pour trois ans par l'Assemblée générale des actionnaires, l'année s'étendant de la période qui court entre deux Assemblées générales ordinaires. Cependant les administrateurs représentant l'Etat malien sont nommés pour la même année par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 21. — Lorsque par suite de décès, de démission ou de déchéance le nombre des administrateurs devient entre deux Assemblées générales, inférieure à la moitié du nombre total prévu par les règlements ou que le nombre des administrateurs

d'une catégorie tombe en dessous du tiers du nombre normal, les postes vacants seront pourvus provisoirement par le Conseil d'Administration sur proposition du ou des administrateurs représentant chaque catégorie d'actionnaires dont relevaient les titulaires des postes vacants.

La faculté est laissée au Conseil d'Administration et aux actionnaires de pourvoir les postes vacants même si le nombre des actionnaires en fonction ne descend pas au-dessous des minima prévus à l'alinéa précédent.

Si tous les postes d'administrateurs d'une catégorie donnée sont vacants, les remplaçants provisoires seront proposés par les actionnaires ou groupes d'actionnaires intéressés.

Les désignations faites par le Conseil d'Administration conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas les nominations faites par le Conseil d'Administration, il appartient aux actionnaires intéressés de lui proposer de nouvelles candidatures.

Cependant les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables nonobstant la non ratification par l'Assemblée générale des nominations provisoires.

En cas de dissolution du Conseil d'Administration une Assemblée générale extraordinaire devra se réunir dans les deux mois suivant pour nommer les nouveaux administrateurs. Si une Assemblée générale ordinaire doit se réunir dans les six mois qui suivent la dissolution du Conseil, le soin de désigner les nouveaux administrateurs sera laissé à cette Assemblée générale.

Si les administrateurs dont les postes sont vacants sont des représentants de l'Etat malien, il doit être procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par de nouveaux administrateurs nommés par décret. Il en sera de même en cas de dissolution du Conseil d'Administration.

En outre, un ou plusieurs administrateurs peuvent sur demande motivée des organismes et autorités qu'ils représentent, être remplacés dans les mêmes conditions.

Art. 22. — Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir pas encouru de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins d'une action. En ce qui concerne les administrateurs représentant les intérêts publics, les actions affectées à la garantie des actes de gestion comme il est dit ci-après, seront déposées par la République du Mali.

Les dites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions de garantie peuvent être des actions attribuées en numération d'apports.

Les actions de garantie doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

L'Assemblée générale peut cependant décider de les accepter sous la forme d'actions au porteur à condition qu'elles soient déposées dans une banque, celle-ci doit par lettre recommandée, notifier ledit dépôt à la Société en mentionnant l'affectation des actions en garantie et leur inaliénabilité.

Les actions affectées à la garantie de gestion d'un administrateur seront dégagées après la fin de son mandat du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

Art. 23. — La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Ministre chargé du Tourisme ou par son représentant dûment mandaté.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute personne, même non actionnaire que désigne le Conseil.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, soit au siège de la Société, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par l'un de leurs collègues désignés spécialement pour chaque séance par lettre recommandée ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues. Pour la validité des délibérations, la présence

ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il faut en outre, la présence effective du tiers au moins des administrateurs en fonction.

Art. 25. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire les copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

Art. 27. — 1° Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, la représenter vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Le Conseil exercera ses pouvoirs selon les présents statuts et pourra notamment faire toute délégation qu'il jugera utile.

2° Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- a) Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société et fixe leur rémunération à l'exclusion toutefois de ceux visés à l'article 28;
- b) Il crée partout où sera nécessaire des établissements à caractère touristique, des bureaux et agences de voyage;
- c) Il approuve les programmes d'investissements de la Société;
- d) Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la Société et notamment tout contrat d'exploitation des circuits touristiques;
- e) Il demande, accepte, rétrocede, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait. Dans les mêmes conditions il se prononce sur les tarifs de vente des prestations touristiques;
- f) Il décide et résilie toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile;
- g) Il décide la mise en gérance, la cession ou l'apport de tout ou partie de l'exploitation de la Société;
- h) Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux relatifs à l'objet de la Société;
- i) Il discute et arrête tous comptes;
- j) Il donne et reçoit toutes quittances et décharges;
- k) Il fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques bancaires ou postaux ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions de fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait;
- l) Il règle l'emploi de tous fonds disponibles;
- m) Il sollicite toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédit à court terme en usage dans les entreprises industrielles; hypothèque ou autres garanties;
- n) Il procède à tous emprunts à moyen ou long terme aux taux, changes et conditions qu'il juge convenables et ce notamment par voie d'émission de bons ou d'obligations avec ou sans garantie;
- o) Il intéresse la Société par toute association ou participation dans les Sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports en espèce, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques;
- p) Il fonde ou concourt à la fondation de toutes Sociétés rentrant dans le cadre de l'objet social tel qu'il est défini à l'article 4;
- q) Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant;
- r) Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur les propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour;
- s) Il fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes;
- t) Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Art. 28. — 1° La Direction de la Société est assurée par un Directeur général nommé par le Conseil d'Administration et agréé par le Ministre chargé du Tourisme.

2° Il est chargé de la gestion des affaires courantes pour tous les autres actes des pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

3° Il représente la Société à l'égard de tous pour l'exécution des décisions du Conseil et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

4° Il est secondé par un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

5° Le Directeur général peut prendre part aux séances du Conseil avec voix consultative.

6° Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le Directeur général et son adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration conformément aux lois en vigueur en République du Mali.

7° Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil sont signés dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Directeur général et sur délégation de celui-ci par le Directeur général adjoint.

Art. 29. — Les membres du Conseil d'Administration y compris le président, sont responsables de leur gestion. La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle de ses représentants sous réserve de recours de sa part en cas de faute lourde de ces derniers.

Toutes conventions entre la Société et l'un des administrateurs, soit directement ou indirectement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur de l'Entreprise ou y exerce une fonction similaire à l'une de celles énumérées.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration, avis en est également donné aux Commissaires aux comptes qui devront présenter à ce sujet un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues aux conditions normales pratiquées par la Société avec ses autres clients et fournisseurs.

Il est interdit aux administrateurs de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les dispositions prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables également au Directeur général de la Société.

Art. 30. — Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement dans la limite des taux fixés par le Conseil, lequel répartit les jetons de présence entre des membres de façon qu'il juge convenable, le tout compte tenu, en ce qui concerne notamment les administrateurs représentant l'Etat, des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 31. — Les fonctions du Directeur général et de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'une fonction ministérielle.

## TITRE VI

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 32. — L'Assemblée générale ordinaire nomme pour trois exercices parmi des personnes hautement qualifiées un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution de leur mandat. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 25. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

#### TITRE VII

##### ETABLISSEMENTS DES COMPTES

Art. 33. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

Il est établi, chaque année un inventaire, un compte de profits et de pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux Commissaires aux comptes et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ces documents et généralement tous ceux qui d'après la législation en vigueur sont susceptibles d'être présentés à l'Assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Tout actionnaire peut, en outre pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires au siège social.

Art. 34. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières des amortissements, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu à l'extinction, des pertes des exercices antérieures, il est prélevé :

1° Un pourcentage (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital mais reprend dès que cette réserve est entamée;

2° La somme nécessaire pour servir l'intérêt à titre de premier dividende non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions;

3° Toute somme que l'Assemblée générale jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la Société.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui sauf le droit au premier dividende stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

#### TITRE VIII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 35. — A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de liquidation.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la Société continuant à appartenir à la personne morale.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus sera réparti en espèce ou en titre entre les actionnaires sans distinction.

#### TITRE IX CONTESTATIONS

Art. 36. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal compétent du siège social.

#### ORDONNANCE n° 24 CMLN portant création d'un Commissariat au Tourisme.

##### LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN en date du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970, portant remanement ministériel en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 23 septembre 1971 abrogeant les dispositions de la loi 64-22 AN-RM du 15 juillet 1964 relative à l'Office Malien du Tourisme,

#### ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un service public dénommé « Commissariat au Tourisme » placé sous l'autorité du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 2. — Le « Commissariat au Tourisme » a pour rôle :

— promouvoir le Tourisme malien en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques par tous les moyens de publicité et de propagande;

— élaborer tous projets législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de l'activité touristique;

— étudier, proposer et veiller à l'application de toutes mesures tendant à faciliter l'activité touristique en République du Mali;

— veiller à la protection du patrimoine touristique;

— veiller à l'application de l'ensemble de la législation régissant les établissements, sociétés et associations à caractère touristique;

— instruire les dossiers de demande d'agrément et de classement;

— exercer un contrôle permanent sur les Hôtels et Etablissements touristiques afin que les services rendus correspondent aux normes exigées dans ce domaine.

Art. 3. — Le Commissariat au Tourisme sera dirigé par un Commissaire au Tourisme nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du Commissariat au Tourisme seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 25 CMLN abrogeant et remplaçant l'article 81 de la loi n° 39 du 3 août 1961 portant code pénal de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-99 du 3 août 1961, portant Code pénal en République du Mali,

ORDONNE :

*Article unique.* — L'article 81 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 81. *Nouveau.* — Quiconque aura contrefait ou altéré des effets émis par le Trésor public, des billets de Banque ou des monnaies d'Or ou d'Argent ayant cours légal au Mali, des chèques, bons et jetons, ou participé à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire malien, ou qui en aura fait usage, sachant leur fausseté, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

« La contrefaçon ou altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banques étrangers ayant cours légal au Mali, de chèques, bons et jetons, l'émission, l'exposition, l'introduction ou l'usage en République du Mali de telles monnaies, de tels effets, billets, chèques, bons et jetons contrefaits ou altérés, seront punis comme s'il s'agissait de monnaies maliennes, d'effets du trésor, de billets de Banque, chèques, bons et jetons maliens ».

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération; il en sera de même des machines, appareils ou instruments ayant servi à la fabrication des dites monnaies et qui seront détruits, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leurs propriétaires ».

« Quiconque aura introduit, fabriqué, employé ou détenu sans autorisation, des machines, appareils, instruments ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausses monnaies ou à l'altération, ou à la contrefaçon de monnaies nationales ou étrangères, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

« La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera puni d'un emprisonnement

d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs ou à l'une de ces deux peines seulement ».

« Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions et leur confiscation devra être ordonnée par le Tribunal ».

« Quiconque aura, sans autorisation des pouvoirs publics, fabriqué ou mis en circulation en République du Mali, des billets publicitaires, sera puni d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs. La confiscation des billets sera prononcée par le Tribunal ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 26 CMLN portant création d'un Fonds d'Aide et d'Equipement des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationales,

ORDONNE :

*Article premier.* — Il est créé un Fonds commun de solidarité des Sociétés et Entreprises d'Etat appelé « Fonds d'Aide et Equipement des Sociétés et Entreprises d'Etats ».

Art. 2. — Le Fonds d'Aide et d'Equipement a pour rôle de financer les études et les investissements ayant trait à l'extension ou à la modernisation des installations déjà existantes, à l'exclusion de tout renouvellement des immobilisations ou du matériel auquel les Sociétés pourvoient obligatoirement chaque année par des amortissements.

Ce fonds peut également financer les besoins en trésorerie ou Fonds propres de manière à améliorer la situation financière des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Fonds d'Aide et d'Equipement est alimenté par le versement d'une partie des bénéfices nets des Sociétés et Entreprises d'Etat bénéficiaires, après déduction de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et des amortissements financiers.

La quotité de cette partie du bénéfice est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Ces fonds sont versés par les Sociétés d'Etat bénéficiaires après approbation de leur bilan à un compte ouvert dans les écritures de la Banque de Développement du Mali intitulé «Fonds d'Aide et d'Equiperment des Sociétés et Entreprises d'Etat».

Art. 5. — Ce compte est géré par le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances. A ce titre, il est habilité, de même que ses mandataires à effectuer des règlements en faveur des Sociétés et Entreprises d'Etat dont les demandes auraient été retenues par le Conseil des Ministres après avis de la Commission technique visée ci-après.

Tous ces règlements ne doivent intervenir qu'en exécution des décisions du Conseil.

Art. 6. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 27 CMLN autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat à ratifier la Convention sur les infractions et certains autres actes délictueux commis à bord des aéronefs.**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 sur les infractions et certains autres actes délictueux commis à bord des aéronefs,

ORDONNE :

*Article unique.* — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 sur les infractions et certains autres actes délictueux commis à bord des aéronefs.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 28 CMLN portant adhésion de la République du Mali à la Convention pour la repression de la capture illicite d'Aéronefs.**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970,

ORDONNE :

*Article premier.* — Est approuvée la Convention pour la repression de la capture illicite d'Aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
Militaire de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 29 CMLN portant approbation de l'Acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest,

ORDONNE :

*Article premier.* — Est approuvé l'Acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAF) signé à Dakar le 4 septembre 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 30 CMLN abrogeant la loi n° 59-12 ALP du 22 janvier 1959 créant l'Ecole des Aides Sociales du Soudan et en fixant le fonctionnement.**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 59-12 ALP du 22 janvier 1959, créant l'Ecole des Aides Sociales du Soudan,

ORDONNE :

*Article premier.* — Est abrogée la loi n° 59-12 ALP du 22 janvier 1959 créant l'Ecole des Aides Sociales du Soudan et en fixant le fonctionnement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako. le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 31 CMLN portant approbation de la Convention de l'Union Postale Africaine et le règlement d'exécution qui s'y rattache.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1963, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 7 du 29 août 1969;

Vu la Convention de l'Union Postale Africaine et le règlement d'exécution;

ORDONNE :

Article premier. — La Convention et le Règlement d'exécution de l'Union Postale Africaine signés au Caire le 14 avril 1969 sont approuvés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako. le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 32 CMLN modifiant l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne;

Vu l'ordonnance n° 33 du 30 septembre 1971, fixant le régime des pensions militaires en République du Mali.

ORDONNE :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne.

Art. 19.

*Au lieu de :*

« Le temps passé en non activité par mesure de discipline n'est pris en compte ni pour la réforme, ni pour la retraite, ni pour l'avancement, ni pour le droit au Commandement.

« Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires est compté pour la réforme et pour la retraite seulement.

« La non activité par mesure de discipline peut être prononcée seulement deux fois à l'égard du même sous-officier pour une durée de 3 à 6 mois ».

*Lire :*

« Le temps passé en non activité par mesure de discipline n'est pris en compte ni pour l'avancement, ni pour le droit au Commandement.

« Il compte pour la réforme et la retraite.

« Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires est compté pour la réforme et pour la retraite seulement deux fois à l'égard du même sous-officier pour une durée de 3 à 6 mois ».

Art. 26.

*Au lieu de :*

« La retraite est la position définitive du sous-officier rengagé rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

« Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à une pension proportionnelle :

- à 38 ans pour les sergents et sergents-chefs;
- à 43 ans pour les adjudants et adjudants-chefs.

*Lire :*

« La retraite est la position définitive du sous-officier rengagé rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

« Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à une pension proportionnelle.

« La limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée :

- à 38 ans pour les sergents et sergents-chefs;
- à 43 ans pour les adjudants et adjudants-chefs ».

Art 39.

*Au lieu de :*

« La mise en non activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'officier comparaitra devant un Conseil de Santé, lequel établira si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit la mise à la réforme s'il a moins de vingt cinq ans de services effectifs valables pour la retraite, soit la mise à la retraite s'il a plus de vingt cinq ans de services.

« Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite et pour l'avancement dans la mesure où la maladie est imputable au service ».

*Lire :*

« La mise en non activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'officier com-

paraîtra devant un Conseil de Santé, lequel établira si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit la mise à la réforme, soit la mise à la retraite suivant la durée des services accomplis et valables pour la retraite.

« Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite et pour l'avancement, que la cause de l'infirmité soit imputable ou non au service ».

Art. 40.

*Au lieu de :*

« La non activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire de l'Armée : il peut ainsi être mis en non activité par retrait ou suspension d'emploi.

« Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

« La solde est égale aux deux cinquièmes de celle de présence du grade. L'officier en non activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorité militaire ».

*Lire :*

« La non activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire de l'Armée ; il peut ainsi être mis en non activité par retrait ou suspension d'emploi.

« Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'avancement mais compte pour la retraite.

« La solde est égale aux deux cinquièmes de celle de présence du grade. L'officier en non activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorité militaire ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 33 CMLN fixant le Régime général des Pensions Militaires de Retraites de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant Statut de l'Armée du Mali,

ORDONNE :

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

*Généralités*

Article premier. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

1° les militaires et gendarmes de tous grades des Armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat.

2° les veuves et les orphelins des militaires et gendarmes visés à l'alinéa I du présent article.

Art. 2. — Les militaires et gendarmes sont admis à la retraite conformément aux textes qui les régissent notamment l'ordonnance portant statut de l'Armée du Mali.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE ET A LA SOLDE DE RÉFORME.

CHAPITRE PREMIER

*Généralités*

Art. 3. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis :

Pour les officiers et les militaires non officiers des Armées de terre, de mer, de l'air, de la Gendarmerie après vingt cinq années de services civils et militaires effectifs.

Entre en ligne de compte, dans le décompte des années de service le temps passé dans la position de non activité pour infirmités temporaires ou pour mesure de licenciement conformément aux statuts de l'Armée du Mali.

Art. 4. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° aux officiers de tous grades et de tous Corps sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Ministre intéressé;

2° sans condition de durée valable de service aux officiers qui, se trouvent dans une position pour la retraite, atteignant la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° s'ils comptent au moins quinze années de services à l'Etat, aux officiers :

a) placés en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par l'ordonnance fixant le statut des officiers et pour infirmités non imputables au service;

b) placés en position de réforme par mesure disciplinaire;

c) placés en position de retraite pour infirmités graves incurables et imputables au service;

1° sans condition de durée de service aux militaires et gendarmes non officiers qui se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

a) sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge;

b) d'office en cas de radiation des cadres par mesure disciplinaire ou par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs;

Art. 5. — Tout militaire peut, au cours de la dernière année de son contrat, demander des rengagements de trois, quatre ou cinq ans de service renouvelables jusqu'à la limite d'âge de son grade s'il est sous-officier ou de quinze ans de service s'il est homme de troupe.

Cependant, les sous-officiers qui atteignent la limite d'âge de leur grade sans avoir accompli quinze ans de service peuvent, le cas échéant, être autorisés à parfaire quinze ans de service par voie de rengagements successifs de un an. Seuls les aspirants, adjudants-chefs et adjudants peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à vingt cinq ans de service par voie de rengagements successifs d'un ou de deux ans.

Art. 6. — Le droit à la solde de réforme est acquis :

1° s'ils comptent moins de quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies à l'article 4 précédent (paragraphe 3 rubrique a).

2° s'ils ont servi pendant cinq années au-delà de la durée légale aux militaires et gendarmes non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité;

## CHAPITRE II

### Services et bonifications

Art. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont :

1° les services civils :

a) les services accomplis en qualité de fonctionnaires titulaires après l'âge de 18 ans;

b) les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et Administrations de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres de la retenue calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés pris à cet effet par le Ministre des Finances sur avis favorable du Conseil d'administration de la Caisse des Retraites du Mali.

La validation demandée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

2° les services militaires :

a) les services militaires effectifs accomplis dans l'Armée ou la Gendarmerie à partir de l'âge de 18 ans;

b) les périodes de non activité pour infirmités temporaires ou par mesure disciplinaire.

3° les services accomplis après l'âge de 18 ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

4° le temps passé dans les écoles de formation militaire, de gendarmerie, de service civique ainsi que les écoles d'enfants de troupes à partir de 18 ans.

5° sous réserve de réciprocité les services accomplis sous d'autres régimes de retraites seront régularisés soit par les organismes en cause dans les conditions fixées par les conventions passées entre les Etats intéressés, soit par les militaires intéressés dans les conditions déterminées au paragraphe 1°-B du présent article.

Art. 8. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires et de gendarmerie accomplis dans les Forces Armées ou de Gendarmerie du Mali à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans.

## CHAPITRE III

### Dispositions communes

Art. 9. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans les cas où le militaire ou le gendarme se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de militaire en service détaché conformément au statut général du militaire de carrière et d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par des dispositions réglementaires.

Art. 10. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge, ne peuvent être pris en compte dans une pension à l'exclusion des prolongations d'activité stipulées aux articles 7 et 27 de l'ordonnance n° 72 du 31 décembre 1969 portant statut de l'Armée du Mali.

## TITRE III

### LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE OU DE LA SOLDE DE RÉFORME.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Services et bonifications valables.

Art. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

Les services et bonifications énumérés à l'article 7 à l'exclusion de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme et à l'exception, pour les pensions proportionnelles seulement, des services et bonifications visés aux alinéas 3 et 4 dudit article 7.

Art. 12. — Sont également pris en compte les bénéfices des campagnes supputées dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Art. 13. — Les bénéfices de campagnes attribués en sus de la durée effective de leur service à l'Etat, aux militaires et gendarmes de tous grades, qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles ci-après :

a) double en sus de la durée effective pour les services accomplis en opération de guerre. Ces services seront déterminés par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale;

Dans ce cas, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

b) totalité en sus de la durée effective :

1° pour le service accompli sur pied de guerre, pour tous les militaires et gendarmes autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies en A;

2° pour le temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre.

Art. 14. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification puisse jamais dépasser le double de la durée effective de service auquel elle se rapporte.

Art. 15. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent régime est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonifications ont été accomplis.

#### CHAPITRE II

##### *Décompte des annuités*

Art. 16. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

Pour leur durée effective :

Les services et bonifications valables tels que déterminés aux articles 11, 12, 13, 14, et 15 ci-dessus.

Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour 6 mois.

La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. 17. — Le maximum des annuités liquidables est fixé à quarante annuités dans tous les cas.

#### CHAPITRE III

##### *Émoluments de base*

Art. 18. — La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent à l'emploi et classe ou grade et échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait occupé le militaire ou gendarme au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire sauf, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les traitements soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et à l'échelon antérieurs.

Aucune nomination à titre exceptionnel ne pourra être prise en considération pour l'application des dispositions ci-dessus.

Pour les emplois ou grades supprimés, des décrets pris en Conseil des Ministres régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

#### CHAPITRE IV

##### *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle*

Art. 19. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

Art. 20. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a) au minimum vital dans une pension basée sur vingt cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles;

b) au montant de la pension à raison de 4 % du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications dans une pension basée sur moins de vingt cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles.

Art. 21. — En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire ou à un gendarme au titre de la durée de services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Art. 22. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est arrondi au franc immédiatement supérieur de manière à le rendre divisible par 4.

Art. 23. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle pour infirmités sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminé à l'article 18.

Entrent en compte d'une part les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de deux, les enfants naturels et les enfants adoptés dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle pour infirmités allouées au titre du présent

régime bénéficiaire, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion de suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence.

Pour un même enfant, les avantages prévus ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

#### CHAPITRE V

##### Règles particulières de liquidation

Art. 24. — Les bénéficiaires de campagnes ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant au moins quinze années de service à l'Etat et mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. 25. — La solde de réforme prévue en faveur des officiers comptant moins de quinze années de service à l'Etat est fixée au tiers des émoluments de base, le taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

La solde de réforme prévue en faveur des militaires et gendarmes non officiers ayant servi cinq années au-delà de la durée légale est fixée à 30 % des émoluments de base.

La solde de réforme visée au premier alinéa du présent article ne peut être inférieure aux 2/3 ou à la moitié, selon le cas, du minimum vital. Celle visée au second alinéa ci-dessus ne peut être inférieure à 60 % dudit minimum vital.

Art. 26. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle, la solde de réforme des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires et gendarmes de rang correspondant ne peut être inférieure à 90 % pour les caporaux-chefs, à 80 % pour les caporaux, 75 % pour les soldats, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent de même échelle comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Les dispositions de l'article 20 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites pensions.

#### TITRE IV

##### JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE ET DE LA SOLDE DE RÉFORME

Art. 27. — La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus aux articles 3 et 4 (2°, 3°, 4°).

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 28. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée pour les officiers visés à l'article 4 (1°) jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Art. 29. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

#### TITRE V

##### JOUISSANCE DE LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

Art. 30. — Les militaires et gendarmes restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 31. — Les officiers de carrière ainsi que les militaires ou gendarmes non officiers visés à l'article premier du présent régime qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables à un service accompli en opération de guerre pourront opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette dernière pension sera, uniformément, pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Art. 32. — Les militaires ou gendarmes titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension, peuvent opter :

1° soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée.

2° soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive.

Art. 33. — Les militaires ou gendarmes non officiers visés à l'article premier du présent régime, réformés définitivement, peuvent, s'ils n'ont pas acquis de droits à la pension proportionnelle opter :

— soit pour la pension composée prévue à l'article 31 du présent régime, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre;

— soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendrait s'ajouter la pension d'invalidité au taux de soldat du régime des pensions militaires d'invalidité lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre;

— soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendrait s'ajouter la pension d'in-

validité au taux de soldat du régime des pensions militaires d'invalidité lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre.

— soit pour la pension d'invalidité au taux du grade du régime des pensions militaires d'invalidité. Cette pension leur reste acquise en tout état de cause lorsqu'ils cessent d'avoir droit à la solde de réforme.

Art. 34. — En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 à un militaire mis à la retraite pour invalidité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée, à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupé à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des annuités pour campagne acquises par l'intéressé sur la base du minimum vital.

Art. 35. — Tout militaire ou gendarme atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins soumis à rester en service a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

Art. 36. — Les militaires ou gendarmes en possession de droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non activité pour infirmités temporaires, soit à la solde de réforme temporaire, pourront opter pour le régime le plus favorable.

## TITRE VI

### PENSIONS DES AYANTS CAUSE

Art. 37. — Les veuves des militaires et gendarmes ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté, proportionnelle pour infirmités, s'ajoute, lorsque la veuve est mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 23, la moitié de cette majoration.

Art. 38. — Le droit à pension de la veuve est subordonnée à la condition :

1° Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4 (1°, 2°, 3° B et 4° A).

2° Que le mariage ait été contracté avant l'évènement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari :

a) Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4 (3° a 3° c et 4° b).

b) Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension proportionnelle prévue à l'article 39 (1° p) et de l'article 40 (2° paragraphe).

Toutefois en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit à la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Le droit à pension de veuve est reconnu nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus si le mariage antérieur ou postérieur dure au moins trois années.

L'entrée en jouissance de la pension est immédiate.

Art. 39. — Les droits à pensions des ayants cause de militaires et gendarmes décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activités des suites de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article suivant ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue à l'article 34.

La veuve et les orphelins des militaires et gendarmes décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle calculée sur la base des services accomplis par leurs auteurs.

Art. 40. — Lorsqu'un militaire ou gendarme réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée de service vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droit à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par le présent régime.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité.

Art. 41. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'Etat-Major général reçoivent une solde de réserve égale aux taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

En aucun cas, cette solde n'est cumulable avec une solde d'activité ou une pension proportionnelle.

Art. 42. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans conditions d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de 10 % de la majoration d'invalidité dont il bénéficierait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la ma-

majoration d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article 37 passent au plus jeune des orphelins âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du 2<sup>e</sup> à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 23 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. 43. — Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

- a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;
- b) Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;
- c) Pour les orphelins adoptés à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 38 qu'elles qu'en aient été la date et la durée.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

Art. 44. — Les orphelins mineurs d'une femme militaire décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droit à une telle pension par application des dispositions du présent régime, ont droit au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 37 et au second alinéa de l'article 42.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension et le cas échéant, de la majoration d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, l'application des dispositions de l'article 42 relative à l'élevation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Art. 45. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du militaire la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 37 se partage par partie égale entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants, étant dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 42.

Art. 46. — La femme divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article 42.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article 37.

Art. 47. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article 37, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès d'une épouse, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de la pension qui vient accroître celle de la veuve par suite de renonciation volontaire de la femme sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfant mineur.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant de la pension.

Art. 48. — Les veuves remariées percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Elles recouvrent l'intégralité de leurs droits lorsqu'elles redeviennent veuves ou divorcées à leur profit si elles sont âgées de 55 ans au moins.

Au cas où les veuves remariées ainsi que les femmes divorcées à leur profit exclusif sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions de l'article 42, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie percevra sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. La femme divorcée à son profit exclusif qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à la pension.

Art. 49. — Le conjoint survivant d'une femme militaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 38 et s'il est justifié dans les formes régulières qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire porter celles-ci au-delà du mi-

nimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

Art. 50. — Pour les militaires polygames les veuves, quel que soit leur rang, et les orphelins ont droit à la pension prévue aux articles 37 et 38 dans les conditions suivantes :

— Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs;

— Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits;

— Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien;

— La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'Etat civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

## LIVRE II

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS D'ORDRE COMMUNES AUX PENSIONS ET SOLDE DE RÉFORME

Art. 51. — Toute demande de pension ou de solde de réforme doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les ayants cause du jour du décès du militaire ou du gendarme.

Art. 52. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de réversion ne serait pas imputable au fait personnel, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. 53. — La liquidation et la concession de la pension ou de la solde de réforme incombent au Ministre des Finances.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 54. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent régime sont inscrites au Grand Livre et payées par l'agent comptable de la Caisse.

Le Ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par le présent régime.

Art. 55. — La pension et la solde de réforme peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par les soins du service des pensions.

Art. 56. — Tout recours contre le rejet d'une demande de pension et d'une solde de réforme ou contre leur liquidation doit être formé à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la majoration d'invalidité.

Art. 57. — Les pensions et la solde de réforme instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les communes, les établissements, ou pour les créances privilégiées.

Les débits envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa rendent les pensions et les soldes de réforme passibles des retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant, il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la solde de réforme.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 58. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent régime titulaire d'une pension ou d'une solde de réforme, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa majoration d'invalidité sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent régime disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 59. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la majoration d'invalidité est suspendu :

— par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de Justice militaire;

— par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen malien durant la privation de cette qualité;

— par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et femmes divorcées;

— par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la majoration d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 60. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs. En ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la majoration d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une majoration d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'article précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 61. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres peut être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ainsi qu'à majoration d'invalidité.

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont doit compte.

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalentes à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au militaire retraité ou réformé lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors que même que sa pension ou majoration d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du Ministre dont relève l'intéressé et du Ministre des Finances.

## TITRE II

### RETENUES POUR PENSION

Art. 62. — Les agents visés à l'article premier du présent régime supportent une retenue sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traite-

ment pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction. Le taux de la retenue est celui fixé pour les agents de la Fonction publique malienne.

Art. 63. — L'Administration employeur verse une contribution sur la base du taux prévu pour les agents de la Fonction publique malienne.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 64. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services ainsi rénumérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution des droits ou pour la liquidation de la pension.

Art. 65. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 66. — Le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits aux dites pensions.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 61 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du Chef des débets prévus à l'article 57.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

Le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension au titre du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus.

S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en verser le montant à la Caisse des Retraites du Mali.

## TITRE III

### CESSATION OU REPRISE DE SERVICE

Art. 67. — Le militaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité, soit dans l'Administration publique, soit dans l'Armée, soit dans l'Administration communale ou dans les établissements publics bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces Administrations.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MILITAIRES EN SERVICE DÉTACHÉ.

Art. 68. — Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un militaire ou gendarme en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les militaires et gendarmes en service détaché.

Seules les avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements.

Art. 69. — Les militaires ou gendarmes nommés depuis deux ans ou moins, mais titulaires au titre de leur statut particulier et qui ont été appelés en cette qualité à occuper un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des militaires et gendarmes est autorisé, subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculée d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans leur emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

Art. 70. — Tout militaire ou gendarme qui réunit au moins vingt ans de service à l'époque de l'acceptation du mandat de Ministre ou de Député, pourra dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues aux articles 13 à 26 du présent régime sur la base du traitement ou de la solde afférant à l'emploi au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

## TITRE V

### CUMUL DES PENSIONS AVEC DES RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

#### A) Cumul de deux ou plusieurs pensions

Art. 71. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans les emplois successifs, aucun militaire ou gendarme ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, entreprises d'Etat ou établissements publics.

En aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 80 % de la solde de base soumise à retenue pour pension de l'indice le plus élevé de la Fonction publique du Mali. Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et le cas échéant, sur la majoration d'invalidité servie par la Caisse des Retraites du Mali ou à défaut sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne.

Toutefois si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions du chef d'agents différents, soit au titre de la présente Caisse, soit au titre d'autres régimes de retraite de collectivités, entreprises d'Etat ou établissements publics du Mali est interdit.

Le cumul de ces pensions du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 40 % de la solde de base soumise à retenue pour pension de l'indice le plus élevé de la Fonction publique du Mali avec application éventuelle du dernier alinéa du paragraphe I du présent article.

III. Le cumul d'une pension d'ayants cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre dans la République du Mali.

IV. Les règles de cumuls ci-dessus édictées ne sont toutefois pas applicables aux pensions militaires d'invalidité et lorsque les pensions ou rentes sont concédées et payées sur des fonds provenant d'organismes de retraites autres que ceux de la République du Mali.

#### B) Cumul des pensions et rémunérations publiques

Art. 72. I — Les pensions du présent régime de retraites peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite :

1° des émoluments effectivement perçus à la cessation de fonctions d'activité sous réserve que le militaire ou gendarme intéressé exerce un emploi similaire à celui précédemment occupé;

Lesdits émoluments comprennent la solde afférente à l'indice de grade et les divers accessoires de solde et exceptionnellement des indemnités rattachées à l'exercice de la fonction;

2° des émoluments afférents au nouvel emploi s'ils excèdent ceux du présent emploi.

A titre exceptionnel les titulaires de pensions de veuves ou de pensions proportionnelles basées sur moins de vingt cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles, peuvent cumuler intégralement leur pension avec le traitement afférent à l'emploi qui leur est confié.

Le total des émoluments perçus ne peut toutefois excéder la solde de base soumise à retenue pour pension de l'indice le plus élevée de la Fonction publique du Mali (900 actuel).

Sont soumis aux règles du cumul des emplois tant de l'Etat que des autres collectivités, des entreprises d'Etat, offices et établissements publics ainsi que les fonctions de députés, Ministres et représentants de l'Etat à l'étranger dont les émoluments sont supportés par l'Etat.

Toutefois pendant l'exercice de leurs fonctions les députés, Ministres et représentants à l'étranger continueront à percevoir les émoluments afférents à ces fonctions sans que le plafond fixé au 5° alinéa du présent article puisse leur être opposé, le paiement de la pension étant suspendu pendant la période considérée.

II. Le militaire ou gendarme titulaire de deux emplois publics mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

III. Les militaires ou gendarmes dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une collectivité dont les agents sont

tributaires d'autres régimes de retraite, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

Les régimes de retraites visés au paragraphe III ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires.

IV. Les titulaires d'une pension ou d'une solde de réforme de la Caisse des Retraites du Mali venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette solde de réforme avec la solde militaire même mensuelle afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les conditions définies au paragraphe I du présent article.

### C) Cumul de prestations familiales

Art. 73. — Le cumul de prestations familiales du chef d'un même enfant soit au titre de deux ou plusieurs pensions, soit au titre d'une pension et d'un traitement est interdit. Ces prestations seront versées par la caisse qui sert la pension la plus ancienne, dans le cas de cumul de pension et par l'organisme employeur dans le cas de cumul d'une pension et d'un traitement.

Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte la réduction prévue est opérée sur la pension ou la solde de réforme.

Pour les titulaires de pension ou de la solde de réforme de la Caisse des Retraites du Mali la réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le Directeur de la Caisse.

Pour les titulaires de pensions ou soldes de réforme servies par d'autres organismes, la réduction est effectuée sur le vu de certificat de suspension délivré par ces organismes.

## LIVRE III

### Dispositions relatives au paiement des pensions et avances sur pensions

## TITRE I

### PAIEMENT DES PENSIONS

#### I) Règles générales du paiement des pensions

Art. 74. — La pension et la solde de réforme sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées au présent livre.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. 75. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmente éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire ou gendarme est, soit

admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droits commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Art. 76. — En cas de décès d'un militaire ou gendarme retraité la pension ou la solde de réforme est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 38, 40 et 47 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire ou le gendarme est décédé et le paiement de la pension des ayants droits commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un militaire ou d'un gendarme titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Art. 77. — Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par la Caisse des Retraites du Mali au titre du présent régime sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, des orphelins ou des ayants droits réunissant les conditions exigées jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire ou gendarme est décédé, et le paiement de la pension des ayants droits commence le premier jour du mois suivant.

#### II. — Contexture des titres de paiement

Art. 78. — Les titulaires de pensions inscrites au Grand-Livre reçoivent à titre de certificat d'inscription, un livret d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension; le décompte détaillé de la liquidation prévu à l'article 53 du présent régime ainsi que la date de chaque échéance. A ce brevet est joint un carnet de quittance.

Le brevet d'inscription est revêtu de la photographie du pensionnaire ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être remise par l'intéressé à l'Administration préalablement à la délivrance du brevet. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

Est autorisé le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

#### III — Paiement des pensions assignées sur la Trésorerie générale et les Paeries

Art. 79. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sur production de certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant

légal du brevet de pension et du carnet de quittance et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

Art. 80. — Le pensionnaire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du brevet de la pension accompagné du carnet de quittance, remet au comptable chargé du paiement, immédiatement du coupon revêtu de sa signature un certificat exempt de timbre délivré sans frais par le Maire de la commune où réside le mandaté constatant que ce dernier là est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages. Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le Maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par le Maire avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du Maire ou du chef de circonscription administrative peut si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

#### IV — Dispositions pénales

Art. 81. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire, pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 24.000 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de pension. Si le coupable est militaire ou gendarme en activité de service au moment où la fraude a été commise ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public d'un notaire ou d'une Mairie, la peine sera celle de cinq à dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende.

#### V. — Déchéance biennale

Art. 82. — Les pensions et les soldes de réforme sont royées du Grand Livre après deux ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux orphelins ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les deux années qui suivent la date du décès de leur auteur.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 83. — Les militaires ou gendarmes ayant quitté l'Armée ou la Gendarmerie française avec des droits à pension proportionnelle peuvent opter :

— soit pour le bénéfice de cette pension proportionnelle;

— soit à la réversion des prestations de la pension à la Caisse des Retraites du Mali.

Dans le dernier cas, les annuités des services effectués dans l'Armée française seront validées pour la liquidation des droits au moment de la retraite ou à la radiation des cadres de l'Armée du Mali.

Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires ayant droit à la solde de réforme ou à pécule dans l'Armée Française.

Art. 84. — Les militaires et gendarmes ayant acquis dans l'Armée Française au moment de leur transfert dans l'Armée du Mali, des droits, à une pension d'ancienneté de service, conservent ces droits à titre personnel.

Art. 85. — Les militaires ou gendarmes transférés de l'Armée Française à l'Armée Malienne ou rengagés dans l'Armée nationale sans avoir acquis droit à pension dans l'Armée Française, seront maintenus en activité dans l'Armée Malienne jusqu'à acquisition de droit à pension proportionnelle.

Art. 86. — Les militaires ou gendarmes de réserve rappelés en activité de services, ayant accompli, avant leur rappel, des services civils en qualité de fonctionnaires titulaires dans une Administration ou une collectivité de l'Etat, peuvent postuler à la validation de ces services sous réserve, d'en fournir les justifications nécessaires.

Art. 87. — La validation des services civils demandés dans un délai d'un an suivant l'admission en activité dans l'Armée du Mali, est subordonnée à la régularisation par les Caisses de Retraites, du versement de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de militaire.

Art. 88. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 30 septembre 1971.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

#### Décrets - Arrêtés et Décisions

#### Présidence

N° 109 PG — DÉCRET portant agrément de la Société Malienne de Sacherie (SOMASAC).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1968 portant fixation du Code des Investissements;

Vu le décret n° 142 PG du 29 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur avis motivé de la Commission nationale des Investissements;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — La Société Malienne de Sacherie (SOMASAC) est agréée comme industrie prioritaire pour la confection industrielle et la vente des sacs, toiles d'emballage et ficelles en fibre de dah.

**Art. 2.** — Il est accordé à la SOMASAC les avantages du régime particulier du Code des Investissements, titre IV, article 9, sous réserve des dispositions spécifiques énumérées au titre I de la Convention d'établissement ci-jointe.

**Art. 3.** — Toute extension de l'activité visée à l'article premier ci-dessus dans le cadre d'une fabrication nouvelle devra faire l'objet d'un avenant à la convention ci-jointe.

**Art. 4.** — La SOMASAC s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établis dans le texte de la convention d'établissement.

**Art. 5.** — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulikouba, le 2 septembre 1971.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
Lieutenant Baba DIARRA

*Le Ministre du Développement industriel*  
*et des Travaux publics,*  
Robert Tiéblé N'DAW.

**CONVENTION**

**ENTRE**

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministre chargé de l'Industrie.

**D'UNE PART**

**ET**

La SOMASAC (Société Malienne de Sacherie) dont le siège est à Bamako représenté par

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier.** — La Société construira à San (République du Mali) une usine pour la transformation de fibres végétales notamment de dah, jute, kenaf et de fibres synthétiques comprenant les sections suivantes :

- Préparation et conditionnement;
- Filature;
- Tissage;
- Finissage et confection des sacs.

Le programme des investissements est indiqué dans l'étude économique annexée à la présente convention dont elle fait partie intégrante. Cette étude économique comporte en outre :

- Les plans de production et de financement;
- Un compte prévisionnel d'exploitation;
- Et une évaluation du chiffre d'affaires provisionnel.

**Art. 2.** — La présente convention s'applique à compter de sa date de signature pour une durée de vingt (20) exercices sociaux annuels. Elle accorde à l'Entreprise les avantages du régime particulier (Titre IV de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements), sous réserve des dispositions spécifiques ci-après :

1° Exonération de la redevance foncière pendant une durée de cinq (5) ans;

2° Exonération à l'entrée du territoire de la République du Mali de tous droits et taxes à l'importation sur le matériel ainsi que les matériaux, machineries et outillages indispensables à la création de l'usine et pendant dix ans sur les matières premières, produits destinés à la fabrication de produits ouvrés ou transformés, de leur conditionnement et de leur emballage non réutilisable ainsi que sur les pièces de rechange.

Les matériels ainsi que les matériaux, machines, outillages, matières premières et produits font l'objet de la liste (Annexe I) jointe à la présente convention. Cette liste sera soumise à la Direction des Douanes après visa du Ministère chargé de l'Industrie.

Par ailleurs, en attendant une production suffisante pour le bon fonctionnement de l'usine, la Société sera autorisée à importer le complément de fibres de dah pour la capacité de production de l'usine retenue par l'étude économique.

La durée de cet avantage n'excédera pas trente-six (36) mois à compter de la première importation;

3° Réduction de 50 % du droit fiscal de sortie à l'exportation sur les produits fabriqués par l'usine;

4° Possibilité pour le personnel expatrié de transférer librement ses traitements et salaires;

5° Possibilité pour les actionnaires non maliens de transférer librement, sous réserve le cas échéant du respect des formalités prévues par la réglementation en vigueur sur les relations financières avec l'étranger le montant des bénéfices leur ayant été attribués sur les résultats d'exploitation;

6° Attribution des autorisations pour l'importation des meilleures sources, des matières, matériels, matières premières et semi-finis ou matériaux nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage des produits finis. Ces autorisations seront demandées aux Services Economiques conformément à la législation en vigueur;

7° Autorisation d'utiliser le moyen et la voie de transport les plus économiques pour l'acheminement à l'importation des matières et matériels nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'emballage des produits finis et à l'exportation du produit fabriqué;

8° Liberté de choix des clients;

9° Des garanties en matières de crédit bancaire.

**Art. 3.** — La Société acquittera une taxe de 10 % sur les chiffres d'affaires pendant les huit (8) premières années d'exploitation et de 20 % à compter de la neuvième année d'exploitation. Le chiffre d'affaires imposable est le montant des ventes réalisées au Mali, toutes taxes et frais annexes compris.

Toutefois, la Société pourra sur justification déduire de ce chiffre d'affaires imposable la valeur en prix de revient des matières et produits ayant déjà supporté cet impôt et entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits.

L'impôt sera liquidé conformément aux prescriptions du Code des Impôts de la République du Mali.

**TITRE II**

**AVANTAGES SPÉCIFIQUES À LA SOCIÉTÉ**

**Art. 4.** — Les fibres de dah nécessaires au fonctionnement de l'usine seront celles de production malienne et cédées au coût homologué en République du Mali.

**Art. 5.** — Le Gouvernement s'engage à appliquer les mesures fiscales et douanières prévues par la présente convention et par la législation en vigueur.

Réciproquement la Société s'engage à assurer l'écoulement de sa production telle que définie par l'étude économique, et de fournir la quantité exigée en sacs et en toile d'emballage pour le Mali.

En cas de variation de plus de cinq pour cent (5 %) durant une période d'au moins six (6) mois de la structure générale des prix de revient, la Société pourra obtenir du Ministère compétent une révision des prix homologués.

## TITRE III

## OBLIGATION SPECIFIQUE DE LA SOCIETE

Art. 6. — La Société s'engage à démarrer la production dans un délai maximum de vingt (20) mois après la date de signature de la présente convention.

Art. 7. — La Société s'engage à assurer immédiatement après la mise en marche de l'usine, la capacité de production totale annuelle retenue par l'étude économique.

Art. 8. — La Société s'engage à acheter toutes les qualités de fibres rouis de la production malienne et aussi éventuellement dans le cas où il aurait des empêchements pour pratiquer le rouissage, elle accepte pour des prix à étudier des lanières et fibres non rouis.

Art. 9. — La Société s'engage à former le personnel local pendant une période d'apprentissage variable suivant les aptitudes de chacun entre six (6) et dix-huit (18) mois.

La Société enverra huit (8) cadres maliens pour suivre des cours d'encadrement à l'école textile et à l'usine pilote de la Maison James Mackie et Sons LTD à Belfort avant le démarrage de l'usine. Après deux (2) années de travail pratique à l'usine, la possibilité sera donnée au personnel méritant de visiter d'autres usines soit en Afrique, soit en Europe, pour y suivre des cours pratiques et théoriques plus approfondis.

Le remplacement du personnel expatrié se fera au fur et à mesure que les cadres maliens acquerront la compétence nécessaire.

Art. 10. — La Société s'engage à équiper l'usine en matériels neufs et modernes. La Société donnera toute facilité à l'Administration malienne pour contrôler la qualité de l'équipement entrant dans la création de l'usine.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Le Gouvernement assurera la protection de la production de l'usine en interdisant toute importation d'emballage en filés de jute, fibres synthétiques tissées et en fibres dures (sisal), chanvre à l'état neuf ou usagé tant que la production de la Société couvrira les besoins du marché malien à des prix compétitifs par rapport à ceux d'une concurrence loyale et de bonne foi.

Art. 12. — Dans le souci d'une meilleure formation du personnel sur place, avant le démarrage effectif de l'usine, la Société sera autorisée à importer des matières semi-finis (filés, bandelettes synthétiques et toiles écruées) qu'elle transformera en produits finis.

La durée de cet avantage n'excédera pas vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la première importation.

Art. 13. — Les dispositions législatives et réglementaires, notamment en matières fiscales, douanières non expressément prévus par l'ordonnance n° 29 CMLN et la présente convention seront celles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Bamako, le

Pour la Société :

Pour le Gouvernement du Mali :

*Le Ministre du Développement  
Industriel et des Travaux publics.*

Robert Tiébilé N'DAW

N° 119 PG-RM — DÉCRET accordant la nationalité Malienne à M. Michel Kouri.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962, portant Code de la Nationalité malienne;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier de l'intéressé;  
Sur proposition du Ministre de la Justice;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée à la personne ci-après désignée :

4-24-71-8 Michel Kouri, né en 1906 à Beit Chebab (République du Liban) commerçant domicilié à Banamba.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 septembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,  
Lieutenant Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Lieutenant Joseph MARA.*

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,  
LIEUTENANT KISSIMA DOUNKARA*

N° 120 PG-RM — DÉCRET portant approbation du Budget primitif exercice 1971 de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969;

Vu la lettre n° 289 MFC-DNE-SE du 6 août 1971 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1971 de la commune de Kayes arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt six millions cinq cent soixante-dix mille quatre cents (86.570.400) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 septembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,  
Lieutenant Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA,

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce p. i.,  
SIDI COULIBALY*

N° 121 PG-RM — DÉCRET portant nomination des membres du bureau exécutif du Comité national d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 90 PG-RM du 23 juillet 1971, portant approbation des Statuts modifiés du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1964, portant composition du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du bureau exécutif du Comité national d'Action pour le Développement (Campagne Mondiale contre la Faim).

M<sup>me</sup> Hawa Wane, née Youla, représentant le Ministre des Finances et du Commerce;

MM. Boubacar Traoré, représentant le Ministre de l'Information;

Assane Sèye, représentant le Ministre de la Justice;

Fakoney Ly, représentant le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Paul Christophe Diakité, représentant le Ministre du Travail et de la Fonction publique;

Ousmane Sow, représentant le Ministre de la Santé;

Mamadou Ernest Traoré, représentant le Ministre de la Santé;

Arouna Dembélé, représentant le Secrétaire d'État aux Affaires sociales;

M<sup>me</sup> Aïssata Fall, née Diallo, représentant le Secrétaire d'État aux Affaires sociales;

MM. Jean Djigui Kéita, représentant le Ministre de la Production;

Sékou Sissoko, représentant le Ministre de la Production;

Dossolo Traoré, Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture;

L'Abbé Pierre Kanouté, représentant l'Archevêché de Bamako;

Mani Djenepo, Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports;

Alassane Diaouré, Directeur de l'Élevage;

Mamadou Koumaré, Pharmacien.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 157 PL-RM susvisé sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,  
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,  
SIDI COULIBALY

N° 122 CMLN — DÉCRET portant promotion automatique d'officiers de l'Armée Malienne.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ÉTAT.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi 62-69 AN-RM du 5 août 1962, portant Statut de l'Armée;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Officiers sortant d'École*

INFANTERIE :

Cheick Oumar Diarra;  
Tiécoura Doumbia;  
Nouhoum Faba Traoré;  
Brehima Siré Traoré;  
Mamadou Doucouré;  
Kafougouna Koné;  
Isack Balllo;  
Abdoul Karim Diop;  
Salif Traoré;  
Amadou Tall;  
Amara Doumbia;  
Moussa Camara;  
Mahamadou Sidibé;  
Mady Monékata;  
Kona Koné;  
Dissa Bénogo;  
Nouhoum Diawara;

*Officiers des Rangs :*

INFANTERIE

Soungalo Samaké.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 1971.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'État,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

SIDI COULIBALY

N° 124 CMLN-MAEC-DAF — DÉCRET portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République du Ghana, de la République Fédérale du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE, CHEF DE L'ÉTAT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 197 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1970, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gourdo Sow, précédemment Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Ghana, de la République Fédérale du Nigéria, avec résidence à Accra.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale et Chef de l'Etat,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération p. i.,*

LIEUTENANT YOUSOUF TRAORE

N° 125 PG — DÉCRET portant levée de sanctions disciplinaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962, instituant un Code du Travail en République du Mali;

Vu les décrets n° 39 et 40 PG du 19 avril 1971 infligeant des sanctions disciplinaires de rétrogradation et d'abaissement d'échelons à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés les dispositions des décrets n° 39 et 40 PG du 19 avril 1971 infligeant des sanctions disciplinaires de rétrogradation et d'abaissement d'échelons à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents concernés sont rétablis dans leurs anciens grades et échelons dans lesquels ils conservent leur ancienneté.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 29 septembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*

Lieutenant Moussa TRAORE.

N° 126 PG-RM — DÉCRET portant création d'une Commission nationale des programmes de la Radiodiffusion nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 140 PG-RM du 12 septembre 1967, portant organisation de la Direction nationale de l'Information;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Commission nationale des programmes de la Radiodiffusion nationale du Mali.

Art. 2. — La Commission nationale des programmes comprend un représentant de chaque département ministériel.

Elle est présidée par le Ministre de l'Information.

Art. 3. — La Commission a pour rôle :

1° d'examiner et d'adopter le projet de grille annuelle des programmes élaborés par le Ministère de l'Information;

2° de donner éventuellement son avis sur toutes les questions ou projets d'émissions qui lui seront soumis par le Ministre compétent.

Art. 4. — La Commission se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut tenir ses sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Art. 5. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*

Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Information,*

LIEUTENANT YOUSOUF TRAORE

N° 127 PG-RM — DÉCRET portant promotion des Officiers.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant nouveau Statut de l'Armée malienne;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires en République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Les Officiers de l'Armée dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE

*Au grade de Colonel :*

Moussa Traoré, Chef de l'Etat;

*Au grade de Chefs de Bataillon :*

Charles Samba Cissoko;

Bougary Sangaré;

Sory Ibrahima Sylla;

Mamadou Mariko;

INTENDANCE MILITAIRE

Sékou Doumbia;

GENDARMERIE NATIONALE

*Au grade de Chef d'Escadron :*

Abdoulaye Diallo;

INFANTERIE

*Au grade de Capitaine :*

Youssouf Traoré;

Kissima Doukara;

Bakoroba Djiré;

Koké Dembélé;

Ousmane Coulibaly;

Cheickné Cissoko;

Sékou Ly ;

Souleymane Daffé;

ARME BLINDEE

Baba Diarra;

ARTILLERIE

Joseph Mara;

GENIE

Mamadou Sanogo;

Assimi Dembélé;

AVIATION

Fillifing Cissoko;

Tiékoré Bakayok\*;

Missa Koné;

Karim Dembélé;

Mamadou Coulibaly;

Alliou Traoré;

GENDARMERIE NATIONALE

Mahamadou Kéita;

Bougouzié Coulibaly;

INFANTERIE

*Au grade de sous-lieutenant :*

Zan Coulibaly;

Lamine Diakité;

Jean Tiékoura Kéita;

GENDARMERIE NATIONALE

Koly Sangaré.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1971.

*Le Président du Gouvernement,*  
Lieutenant MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA

*Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,*  
SIDI COULIBALY

N° 128 CMLN — DÉCRET rapportant les dispositions des décrets n°s 93, 274, 275 et 307 des 17 avril 1959, 14 octobre 1960, et 3 novembre 1960, en ce qui concerne MM. Lassana Koita et Mamadou Yattassaye.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION

NATIONALE, CHEF DE L'ÉTAT:

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu les lois n°s 62-70 du 9 août 1962 et 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de Première instance, de Justice de Paix à Compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962, réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets n°s 93, 274, et 307 des 19 avril 1959, 14 octobre 1960 et 3 novembre 1960, en ce qui concerne MM. Lassana Koita et Mamadou Yattassaye

Art. 2. — Les intéressés sont remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale*  
COLONEL MOUSSA TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux,*  
CAPITAINE JOSEPH MARA

N° 129 CMLN — DÉCRET portant nominations et mutations du Personnel de la Magistrature.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire du Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962 et n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, de Justices de Paix à Compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962, réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Magistrature.

*Premier président de la Cour d'Appel :*

M. Amadou Kane, précédemment Conseiller à la Section judiciaire de la Cour Suprême, en remplacement de M. Lassana Koita.

*Président de la Chambre d'Accusation :*

M. Dellé Guindo, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Yacouba Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale*  
COLONEL MOUSSA TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux,*  
CAPITAINE JOSEPH MARA

Ministère des Finances et du Commerce

N° 617 MFC-CAB — ARRÊTÉ portant homologation des forfaits de Transit, Import-Export via Kaolack.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation des Prix en République du Mali;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 1971 des organismes d'Etat, des organismes inter-professionnels autour de l'utilisation par le Mali du Port de Kaolack (Sénégal),

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des forfaits de transit de marchandises importées en République du Mali à partir du port de Kaolack sont homologués tels qu'ils figurent au tableau annexé ci-joint.

Ces tarifs portant sur 66 postes de forfaits sont décomptés au stade « sous-palan » à livraison Bamako en unités monétaires de francs maliens.

Art. 2. — Les opérations exceptionnelles non définies par les 66 postes formellement homologués, sont rémunérées aux conditions déterminées dans les 7 renvois consignés in-fine du tableau annexé.

Art. 3. — Les tarifs des forfaits de transit des produits du Mali exportés par le port de Kaolack à partir de Koulikoro et Bamako sont homologués tels qu'ils figurent au tableau annexé ci-joint.

Ces tarifs portant sur 21 postes de forfaits sont décomptés au stade « ouverture de dossier » à arrivée bord navire rémunérés en unités monétaires de francs maliens.

Art. 4. — Les opérations exceptionnelles non définies par les 21 postes formellement homologués sont rémunérées aux conditions déterminées dans les 5 renvois consignés in-fine du tableau annexe.

Art. 5. — Les tarifs de forfaits de transit import-export faisant l'objet des articles 1 à 4 ci-dessus sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 susvisé.

Art. 7. — Le Directeur général des Affaires économiques, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koullouba, le 10 septembre 1971.

*Le Ministre des Finances*  
BABA DIARRA

BAREME EXPORTATION DE BAMAKO-KOULIKORO A SOUS PALAN OU ARRIME BORD NAVIRE KAOLACK

N° d'ordre	GENERIQUE	Total										
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1	Alcool exporté dénaturé 6/10°	600	78	—	9.232	—	9.910	9.696	5.526	25.132	1.033	26.165
2	Arachide décortiquée 6/10°	600	78	—	5.175	—	5.853	5.502	3.080	14.435	446	14.881
3	Beurre de karité 6/10°	600	78	5.039	—	5.717	—	4.902	3.603	14.222	732	14.954
4	Beurre de karité 9/10°	600	78	3.941	—	4.619	—	3.888	3.603	12.110	732	12.842
5	Coton égrené balles 5/10°	600	78	—	4.469	—	5.147	4.810	5.312	15.269	1.360	16.629
6	Kapoek égrené balles 4/10°	600	78	—	6.174	—	6.852	6.562	5.312	18.726	1.360	20.086
7	Coton kapoek non égrené avec réduction de 10 % 2/10°	600	78	—	5.769	—	6.447	6.133	5.312	17.892	1.360	19.252
8	Jus de fruits boisson 9/10°	600	78	—	7.291	—	7.969	7.715	5.526	21.210	726	21.936
9	Amandes de karité 9/10°	600	78	—	—	4.102	—	3.381	4.324	11.807	660	12.467
10	Amandes de karité 9/10°	600	78	3.424	—	3.795	—	3.381	4.324	11.500	660	12.160
11	Huile arachides 9/10°	600	78	5.362	—	6.040	—	5.225	3.563	14.828	732	15.560
12	Peaux sèches salées 3/10°	600	78	—	7.174	—	7.852	7.576	6.904	22.332	1.360	23.692
13	Tabac en feuilles	600	78	—	7.233	—	6.911	6.654	6.032	19.597	1.360	20.957
14	Laine 4/10°	600	78	—	—	—	6.852	6.562	5.892	19.306	1.360	20.666
15	Tourteaux 9/10°	600	78	3.036	—	3.714	—	3.058	3.443	10.215	660	10.875
16	Graine coton 9/10°	600	78	—	6.174	—	—	3.381	3.137	9.607	660	10.267
17	Gomme friable 6/10°	600	78	—	2.411	—	3.089	3.381	3.137	9.607	660	10.267
18	Gomme friable 9/10°	600	78	—	4.881	—	5.559	5.179	4.405	15.143	604	15.747
19	Gomme dure en sacs 6/10°	600	78	—	4.469	—	5.147	4.810	4.405	14.362	604	14.966
20	Gomme dure en sacs 9/10°	600	78	—	6.233	—	6.911	6.608	4.405	17.924	604	18.528
21	Arachide de Koulikoro	600	78	5.685	—	6.363	—	6.193	4.405	17.098	604	17.702
								5.502	3.080	14.945	446	15.391

5° Dans le cas où les transitaires auraient à régler le port-fer (partie malienne) pour le compte de leurs clients, ils seraient autorisés à percevoir la commission sur débours, soit 1,50 % plus I.A.S.

Bamako, le  
 Le Président de Séance.  
 Lieutenant FULFING SISSOKO.  
 Le Président  
 de la Commission nationale de contrôle,  
 NAKIDIA BENGALY.  
 Le Président  
 de la Chambre de Commerce.  
 DOSSOLO TRAORE.  
 Les Transitaires.  
 SOCOPAO U.M.I.M.A.  
 SATA-MALI COMATRANSIT

N: B. — 1° Tarifs réansachage. — En cale ou sur quai, sans fourniture de sacs ni ficelles = 1.050 francs maliens la tonne plus la T.P.S. justifiée.

2° Commission sur débours + T.T. feront l'objet d'une facturation supplémentaire.  
 3° Dans le cas de l'intervention des transitaires aux opérations de chargement wagons au départ du Mali, le tarif forfait transit serait de 2.000 francs maliens par tonne à l'exception des peaux dont le tarif est de 3.500 francs maliens la tonne.  
 4° Accoage pour le beurre de karité et huile arachides en fûts de plus de 200 kilos sera facturé à 1.093 francs maliens.

N° 633 MFC-DND. — ARRÊTÉ fixant la liste des bureaux des Brigades mobiles d'intervention et des Postes des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969, portant modification de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 26 juillet 1971, portant réorganisation de la Direction nationale des Douanes;

Vu l'arrêté n° 589 MFC-CAB du 26 août 1971, portant réorganisation du Service des Douanes;

Vu l'article 36 du Code des Douanes;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des bureaux ouverts aux opérations douanières est ainsi fixée :

a) Bureaux de plein exercice :

- Kayes;
- Bamako-Principal;
- Bamako-Aéroport;
- Bamako-Faladié;
- Sikasso;
- Ségou;
- Mopti;
- Gao.

b) Bureaux à compétence limitée :

- Koury;
- Zégoua;
- Sienso;
- Labbezenga;
- Colis Postaux Bamako;
- Badogo;
- Koro;
- Tessalit;
- Kadiana;
- Tombouctou.

c) Bureaux spécialisés :

- Bamako-ville : produits pétroliers.

Article 2. — La liste des Brigades Mobiles d'intervention est ainsi fixée :

- Région de Kayes : Kayes;
- Région de Bamako : Bamako, Faladié;
- Région de Sikasso : Sikasso, Bougouni;
- Région de Ségou : Sienso;
- Région de Mopti : Bankass;
- Région de Gao : Ansongo.

Article 3. — La liste des Postes de Douane est ainsi fixée :

a) Postes gérant une recette :

Région de Kayes :

- Diboly, Kayes-gare, Nioro, Mahina, Kéniéba;

Région de Bamako :

- Bamako-gare, Kourémalé, Banankoro, Nara, Paquets-postes;

Région de Sikasso :

- Filamana, Manankoro;

Région de Ségou :

- Bénéna, Niono;

Région de Mopti :

- Diarrassagou, Hombori, Dinangourou;

Région de Gao :

- Ménaka, Andéramboukane, N'Daki.

b) Postes de surveillance :

Région de Kayes :

- Gouthioubé, Aourou;

Région de Sikasso :

- Molobala;

Région de Mopti :

- Douentza;

Région de Gao :

- Tessit, Intellit, Bambara-Macndé.

Article 4. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 1180 MF-SD du 27 décembre 1967 fixant la liste des bureaux des Douanes.

Article 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 septembre 1971.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Lieutenant Baba DIARRA

N° 634 — ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL portant réévaluation du Budget d'équipement relatif aux réseaux téléphoniques et à l'extension du central téléphonique de Bamako.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN en date du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 PG-RM en date du 29 novembre 1960, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Vu l'arrêté interministériel n° 686 du 21 juillet 1966, portant application et financement du Budget d'Équipement 1966-1967 de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté interministériel n° 283 du 25 avril 1968, portant réévaluation du Budget d'Équipement 1966-1967 de l'Office des Postes et Télécommunications,

ARRETEMENT :

Article premier. — Est approuvée la réévaluation du Budget d'équipement portant ouverture d'un crédit

complémentaire de quarante-deux millions deux cent mille francs maliens (42.200.000) représentant la différence entre le Budget d'équipement réévalué (532.200.000) et celui accordé (390.000.000) par arrêté interministériel n° 283 du 25 avril 1968.

CHAPITRES	Crédits accordés F. M.	Crédits nécessaires après réévaluation F. M.	Différence F. M.
1) <i>Petit équipement</i> .....	257.000.000	257.000.000	
2) <i>Extension du Central téléphonique de Bamako (3<sup>e</sup> millier)</i> :			
a) <i>Matériel (y compris entretien et formation du personnel de maintenance en usine (France))</i> .....	127.000.000	169.200.000	42.200.000
b) <i>Modification bâtiments</i> .....	6.000.000	6.000.000	
Totaux .....	390.000.000	432.200.000	42.200.000

Article 2. — La dotation est obtenue par prélèvement sur les bénéfices d'exploitation de l'Office du 2<sup>e</sup> semestre 1968.

Article 3. — Le Directeur général et l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 1971.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

LIEUTENANT BABA DIARRA

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme.*

Lieutenant Karim DEMBELE.

594 bis MFC-DGI. — Par arrêté en date du 31 août 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de quarante neuf millions deux cent cinquante quatre mille huit cent trente cinq (49.254.835) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1971.

594 ter MFC-DGI. — Par arrêté en date du 31 août 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de trente-huit millions quatre vingt seize mille huit cent trente cinq (38.096.835) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1971.

635 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Julia Camara;

M<sup>me</sup> Emilie Mariko, née le 17 avril 1961.

veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Pierre Mariko, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du cadre local du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 18.228 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Rosalie, née le 8 juillet 1955;

Joseph, né le 12 août 1964;

Paul, né le 26 août 1967;

Agatte, née le 8 janvier 1970.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.292 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Gregoire Moussa Mariko, tuteur désigné.

636 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dié-ri Diallo, ex-ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Moussa, né le 18 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2113 dont l'intéressé est déjà titulaire.

637 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amba Inde Ouologuem, ex-marmier de Samé de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Rahamatou, née le 20 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2928 dont l'intéressé est déjà titulaire.

638 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application de dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dianguina Magassa, ex-mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Wally, né le 25 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

639 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dioncounda Sako, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Awa, née le 6 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 150 dont l'intéressé est déjà titulaire.

640 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko dit Noumouké Cissoko, ex-conducteur de Train de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Issa, né le 16 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2741 dont l'intéressé est déjà titulaire.

641 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Béréte, ex-ménuisier principal de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 25-200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1967.

642 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Kadia Traoré veuve de feu Alou Badara Dembélé, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 73.488 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Assitan, née le 23 septembre 1967;

Aminata, née le 31 août 1970.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.696 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Amadou Dembélé tuteur désigné.

643 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye N'Diaye, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 41.580 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

644 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Kah, née Claire Adolphe Guichard, ex-maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressée une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Emile, né le 10 janvier 1933;

Marguerite, née le 18 février 1934;

Thérèse, née le 21 juin 1938;

Charles Adolphe, né le 30 avril 1940;

Raymond Henri Paul, né le 1<sup>er</sup> décembre 1943;

François Justin, né le 8 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 93.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 para-

graphie V de la même loi, M<sup>me</sup> Kah, née Claire Adolphe Guichard pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Renné Raymond, né le 27 octobre 1952.  
Adolphe Nicolas, né le 2 juin 1956.

645 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Bouillé Sow, ex-planton principal de classe exceptionnelle pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Hawa, née le 24 juin 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2430 dont l'intéressé est déjà titulaire.

646 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Nana, née le 8 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1305 dont l'intéressé est déjà titulaire.

647 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Bakary Diamoye, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Souleymane Sidi, né le 24 février 1971 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971;

Lalla Aïssa Sidi, née le 15 mai 1971 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

648 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Lamine, né le 13 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n° 2343 dont l'intéressé est déjà titulaire.

649 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Dati-gui Dembéle, ex-conducteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Oumar, né le 23 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2324 dont l'intéressé est déjà titulaire.

650 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Lalla, née le 17 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

651 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nianizo Daou, ex-gardien de Paix de 5<sup>e</sup> échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Kadidiatou, née le 2 mai 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3107 dont l'intéressé est déjà titulaire.

652 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Diakité, ex-gardien de Paix de 8<sup>e</sup> échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Hamidou, né le 9 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2915 dont l'intéressé est déjà titulaire.

653 CRM. — Par arrêté en date du 25 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 RN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Traoré ex-ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aïssa, née le 29 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

7 DI-S1 — Par décision en date du 27 septembre 1971, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux millions deux cent trois milles cent cinquante (2.203.150) francs.

Les réclamations n° 37, 39 et 41 sont rejetées.

12 MFC-DNI — Par décision en date du 21 septembre 1971, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux millions six cent soixante huit mille sept cents (2.668.700) francs.

Les réclamations n° 11, 14 et 49 sont rejetées.

657 MFC-DNB. — Par arrêté In date du 29 setembre 1971, sont ouverts au titre du budget d'Etat 1971, les crédits de matériel des services publics pour le quatrième trimestre 1971, se montant à 939.123.000 francs maliens.

RECTIFICATIF portant modification à l'arrêté n° 545 DG du 30 juillet 1971 rendant exécutoires divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 545 MFC-DG du 30 juillet 1971 est modifié coomme suit :

*Au lieu de :*

... s'élevant au total à la somme de quatre-vingt-neuf millions deux cent soixante-cinq mille quatre cents (89.265.400) franc maliens...

*Lire :*

... s'élevant au total à la somme de quatre-vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante (89.389.940) francs maliens...

(Le reste sans changement).

Par arrêtés en date des :

28 septembre 1971. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés régisseurs des caisses d'avances aux postes ci-après :

- Sous-ordonnement des Affaires économiques et Financières Bandiougou Sacko;
- Sous-ordonnement des Affaires générales Ibrahima Tembely;
- Gouvernorat de Bamako Waly Samoura;
- Sous-ordonnement Ministère de l'Education nationale, Diawoye Diakité;
- Transit administratif Sidiki Sow;
- Sous-ordonnement Santé Ousmane Kané;
- Ferme de Sotuba Mamadou Niang.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés économes aux postes ci-après :

- MM. Bakary Diakité, Lycée Askia Mohamed;  
Diatourou Traoré, Lycée technique et ECICA;

- MM. Tiécoura Dembéle, Ecole Normale Supérieure;  
Amadou Traoré, (Sous-ordonnement Santé) Institut National des Arts;  
Sory Ibrahima Daou, Ecole nationale des Ingénieurs;  
Boubou Diallo, Ecole secondaire de la Santé;  
Amadou Traoré, (Point-G) Hôpital de Kati;  
Fabou Doumbia, I.P.R. de Katibougou;  
Mamadou Cherif Diakité, Hôpital de Point-G;  
Ibrahima Gueye, Hôpital Gabriel Touré;  
Bamiki Touré, Lycée de Badalabougou.

#### Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêté en date du :

1<sup>er</sup> octobre 1971. — M. Daniel Samaké est nommé directeur adjoint des zones Franches Maliennes des ports de Dakar et Kaolack.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

109 MDIS-DSS. — Par arrêté en date du 29 juillet 1971, un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires aura lieu le 30 octobre 1971 à Bamako (cercle unique).

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportent aux matières figurant au programme joint.

Elles seront fixées comme suit :

- Une épreuve d'orthographe. Durée 1 heure. Coef. 2;
- Une épreuve de composition française (niveau bac). Durée 3 heures. Coefficient 3;
- Une épreuve d'histoire. Durée 2 heures. Coefficient 2 (niveau bac);
- Une épreuve de géographie (niveau bac). Durée 2 heures. Coefficient 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Seuls, les candidats de nationalité malienne, célibataires âgés de 18 à 22 ans, titulaires de la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Education nationale, sont autorisés à concourir.

Nul ne peut être nommé :

- 1° S'il a encouru une condamnation;
- 2° S'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit;
- 3° S'il ne remplit pas les conditions physiques particulièrement suivantes :
  - Etre de constitution robuste;
  - Avoir 1 m. 65 au minimum;
  - Posséder une acuité visuelle des deux yeux au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis).

Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

(Direction des Services de Sécurité) à Bamako, au plus tard le 10 octobre 1971, date de clôture.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- Acte de naissance ou jugement supplétif, tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de 3 mois de date;
- Attestation du bac ou du diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Education nationale.

La Commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

*Membres :*

Un professeur de Français;  
Deux officiers de Police et deux inspecteurs de Police.

Les épreuves sont placées sous enveloppes par les membres de la Commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et le procès-verbal seront remis au Directeur des Services de Sécurité.

La Commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

**EPREUVE AU CONCOURS DIRECT  
 D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE  
 DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

*Programma des épreuves obligatoires*

*Matin :*

- Une épreuve d'Orthographe. Durée 1 heure; coefficient 1 (niveau aac);
- Une épreuve de Composition française. Durée 3 heures; coefficient 3 (niveau bac);
- Une épreuve d'Histoire. Durée 2 heures; coefficient 2 (niveau bac).

*Soir :*

*Histoire*

- Suites et conséquences sociales, politique et économique de la Première Guerre mondiale;
- La Révolution Russe;
- La crise de 1929;
- Les premiers mouvements d'émancipation en Asie et en Afrique;
- Les Facismes;
- La Deuxième Guerre mondiale, causes et conséquences;
- L'Afrique et la décolonisation.

*Géographie*

- Une épreuve de Géographie (niveau bac). Durée 2 heures; coefficient 2;
- L'Afrique de l'Ouest: configuration, relief, hydrographie, végétation et faune. Genre de vie;
- Le développement économique;
- Les villes et les voies de communications.

141 DI-3. — Par arrêté en date du 24 septembre 1971, est approuvé le Budget additionnel, exercice 1971, de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent trente-cinq mille neuf cent trente (20.735.930) frs.

142 MDS. — Par arrêté en date du 24 septembre 1971, le séjour en République du Mali, dans les cercles de Bamako, Sikasso et Djenné et dans les localités de Kayes, Nioro, Ségou, Markala, Mopti et Gao est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Allassane Yattara, né vers 1931 à Soumpi (Niafunké), fils de feu Mahamane et de Bintou Yattara, actuellement incarcéré à la Prison civile de Djenné.

144 »(-3. — Par arrêté en date du 29 septembre 1971, est approuvé l'arrêté n° 11 du 28 septembre 1971 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Kati portant virement de crédits de chapitre à chapitre au Budget primitif, exercice 1971, de la commune.

Par arrêtés en date des :

8 juin 1971. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de 55 ans qui leur est applicable, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur la Caisse nationale de Retraites du Mali :

- Dialla Camara, officier de Police 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service au Commissariat de Police de Ségou;
- Lamine Diarra, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Ségou;
- Sékou Sacko, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité;
- Lassana Koita, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;
- Kellé Sangaré, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, mle 3, en service au Commissariat de Police de Ségou;
- Namakoro Sangaré, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, mle 16, en service à la Division Circulation routière à Bamako;
- Moussa Dem, gardien de Paix de 8<sup>e</sup> échelon, mle 20, en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;
- Seydé Guindo, gardien de Paix 7<sup>e</sup> échelon mle 40, en service au Commissariat de Police de Mopti;
- Faboly Diabaté, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, mle 61, en service au Commissariat de Police de San;
- Kariba Traoré, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, mle 62, en service au Commissariat de Police de Ségou;
- Sido Mahamane, gardien de Paix de 6<sup>e</sup> échelon, mle 66, en service au Commissariat de Police de Diré;
- Soumailou Mahamane, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, mle 107, en service au Commissariat de Police de Gao;
- Tiéoura Sissoko, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, mle 163, en service au Commissariat de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Tino Mahamane, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 105, en service au Commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;

Nango Samaké, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 181, en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

Metaga Dembélé, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 205 bis en service au Commissariat de Police de Koutiala;

Garan Diabaté, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 224 bis en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Bamako;

M'Pé Sogoba n° 2, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 269, en service au Commissariat de Police de Nioro du Sahel;

Siangolo Coulibaly, gardien de Paix 5<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 125, en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;

Kolla Diallo, gardien de Paix 8<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 909, en service au Commissariat de Police de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1971.

8 septembre 1971. — M. Djigui Diabaté, de nationalité malienne, titulaire de la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat (Série Philosophie-Langues) est intégré dans le corps des Officiers de Police de la République du Mali en qualité d'officier de Police stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les inspecteurs de Police désignés ci-après, titulaires du diplôme de l'Ecole des Officiers de Police d'Alger, sont intégrés par concordance d'indice dans le corps des Officiers de Police du cadre unique de la Police et de la Sécurité du Mali :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		Avancement
	Corps et grade	Date avancement	Indice	Corps et grade	Indice	
Check Coulibaly .....	Insp. 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel.	1-4-69	260	O.P. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel.	270	Néant
Noumouké Sidibé .....	Inspect. stagiaire	1-8-69	160	O.P. stagiaire	225	Néant

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

M. Fily Toukara, gardien de Paix 6<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 80, en service au commissariat de Police de Nioro, est, sur sa demande, admis par anticipation à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

18 septembre 1971. — Les personnels non officiers de la Garde républicaine, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 :

*Pour le grade d'adjudant-chef*

M'Pé Diarra, m<sup>le</sup> 4347;  
Missa Diakité, m<sup>le</sup> 4219;  
Mitténé Ag Bédari, m<sup>le</sup> K. 94;  
Sidi Ould Elemine, m<sup>le</sup> OX. 36.

*Pour le grade d'adjudant*

N'Dounga Alako, m<sup>le</sup> 5331;  
Simon Pierre Dako, m<sup>le</sup> 5051;  
Koutan Sanogo, m<sup>le</sup> 4957;  
Broulaye Diakité, m<sup>le</sup> 5438;  
Zeini Ould Mohamed, m<sup>le</sup> SR. 46;  
Bogosiria Ag Elhokhary, m<sup>le</sup> GO. 54;  
Salem Ould Bachir, m<sup>le</sup> OX. 142;  
Hamadi Ould Haïssouna, m<sup>le</sup> GO. 79;  
Ahmed Salem Ould Elmoctar, m<sup>le</sup> GO. 58;  
Mamadou Konté, m<sup>le</sup> 5495;  
Naoua Coulibaly, m<sup>le</sup> 4969;  
Mohamed Mahmoud Ould Ahmed, m<sup>le</sup> SR. 40;  
Samba Tamobura, m<sup>le</sup> 5076;  
Oumar Ould Ibrahim, m<sup>le</sup> TO. 88;  
Boké Dembélé, m<sup>le</sup> 4553.

*Pour le grade de sergent-chef*

Karamoko Coulibaly, m<sup>le</sup> 4416;  
Famory Kamissoko, m<sup>le</sup> 4465;  
Aly Minta, m<sup>le</sup> 5473;  
Mahamane Oumar, m<sup>le</sup> 4808;  
Bougou Sinayoko, m<sup>le</sup> 4892;  
Dahama Oud Mohamed, m<sup>le</sup> SR. 62;  
Mahmoud Ould Mohamed Sane, m<sup>le</sup> TO. 89;  
Toubissy Ag Mena, m<sup>le</sup> GO. 88;  
Oumar Bocar, m<sup>le</sup> 4985;  
Karamoko Ballo, m<sup>le</sup> 4785;  
Toumani Coulibaly, m<sup>le</sup> 4900;  
Moussa Tokoye, m<sup>le</sup> DO. 13;  
Mohamed Elmoctar Ag Infa, m<sup>le</sup> GO. 113;  
Sidi Dicko, m<sup>le</sup> NI. 8;  
Fousseiny Sibi, m<sup>le</sup> NI. 17;  
Houssouba Coulibaly, m<sup>le</sup> GR. 2;  
Niantigui Dembélé, m<sup>le</sup> 4539;  
Famory Kéita, m<sup>le</sup> 5443;  
Harouna Bagayoko, m<sup>le</sup> 5440;  
Mohamed Maouloud Ag Mohamed Elhadi, m<sup>le</sup> GA. 69;  
Hamadoun Abokar Sidi, m<sup>le</sup> GO. 4;  
Souleymane Cissé, m<sup>le</sup> 5553;  
Séga Sidibé, m<sup>le</sup> 5652;  
N'Golo Fomba, m<sup>le</sup> 5444;  
Sidi Mohamed Ould Housseini, m<sup>le</sup> TO. 125;  
Hassane Oumarou, m<sup>le</sup> GA. 92;  
Oumar Sow, m<sup>le</sup> 5465;  
Djigui Diakité, m<sup>le</sup> 5450;  
Tiémoko Coulibaly, m<sup>le</sup> 5462;  
Sory Cissoko, m<sup>le</sup> 4775;  
Siratigui Sogoba, m<sup>le</sup> 5035;  
Dosségué Diarra, m<sup>le</sup> 4913;

Mohamed Zahaf Ould Sidi, mle GO. 112;  
 Biga Ag Ingad, mle K. 143;  
 Zanké Traoré, mle NI. 14.

*Pour le grade de sergent*

Aliou Camara, mle 5676;  
 Ladde Koïta, mle 5497;  
 Niamakolo Babo, mle NI. 20;  
 Namourou Diakité, mle 5386;  
 Dramane Diarra, mle 5269;  
 Zan Diallo, mle 5587;  
 Djinémoussa Niambélé, mle 5660;  
 Komosséry Diarra, mle 5187;  
 Zoumana Diakité, mle 5324;  
 Alou Maïga, mle DO. 44;  
 Aly Kalla, mle GA. 28;  
 Mahamoudou Ba, mle MA. 21;  
 Ibrahim Ag Aboubakrine, mle GO. 76;  
 Lahsane Ould Brahim, mle TO. 78;  
 Seydou Maïga, mle GA. 26;  
 Ismaïla Moulia, mle GA. 64;  
 Ahamadou Ousmena, mle 4914;  
 Ibrahim Maïga, mle GA. 10;  
 Amadou Abdoulaye Maïga, mle NE. 13;  
 Guemis Doumbia, mle 5278;  
 Nouhoun Diarra, mle 5546;  
 Boubacar Traoré, mle 5636;  
 Séba Traoré, mle 5691;  
 Idrissa Coulibaly, mle 5520;  
 Théma Kanté dit Issa, mle 5198;  
 Hamed Sow, mle 5507;  
 Cheikna Diako, mle 5552;  
 Mamadou Coulibaly, mle 5606;  
 Koléba Cissoko, mle 4566;  
 Djibril Diarra, mle 5665;  
 Mamadou Coulibaly, mle 5385;  
 Massaman Kéïta, mle 5396;  
 Alifa Tangara, mle 4976;  
 Najim Ould Relly, mle GA. 43;  
 Harouna Albouda, mle AN. 109;  
 Séguéré Kanambaye, mle 4299;  
 Fadébi Doumbia, mle 4627;  
 Ibrahima Dicko, mle DO. 3;  
 Bilalli Alogui Yattara, mle NF. 12;  
 N'Golo Ouattara, mle 5285;  
 Mamadou Dembélé, mle 5519;  
 Zanga Koné, mle 5524;  
 Kaba Niambélé, mle 5659;  
 Diarraké Sidibé, mle 5650;  
 Barassé Fomba, mle 4822;  
 Tiona Konaté, mle 5474;  
 Zan Diarra, mle 4980;  
 N'Dji Fomba, mle 5371;  
 Nambougary Kéïta, mle 5098;  
 Niara Sanogo, mle 5260;  
 Sako Diakité, mle 4856;  
 Demba Barry, mle 5175;  
 Zié Coulibaly, mle 4482;  
 Mamadou Coulibaly, mle 5523;  
 Mamadou Touré, mle 5515;  
 Yériba Bagayoko, mle 4848;  
 Bakary Diakité, mle 5535;  
 Konosso Daou, mle 5192;  
 Sara Cissé, mle 4154;  
 Nantigui Dembélé, mle 5275;  
 Diokéri Bakayoko, mle 4919;  
 Nansa Coulibaly, mle 5162;

Faran Kéïta dit Diarra, mle 5200;  
 Iriba Koné, mle 5338;  
 Mary Traoré, mle 5001;  
 Birama Sidibé, mle 4669;  
 Antembély Ouologuem, mle 4662;  
 Brahima Traoré, mle 5060;  
 Bakary Guindo, mle 5235;  
 Blon Samaké, mle 5364;  
 Lamine Diakité, mle 5590;  
 Karfa Sissoko, mle 4499;  
 Kabary Koïta, mle 4509;  
 Cheickna Traoré, mle 5239;  
 Djigui Diakité, mle 4983;  
 N'Golo Diarra, mle 5218;  
 Kabar Ag Oyahit, mle TO. 145;  
 Acheick Sidi Ag Acharatane, mle GO. 88;  
 Soukalo Coulibaly, mle 5253;  
 Touhami Ould Mohamed, mle TO. 90;  
 Mohamed M'Bareck Ould Belghid, mle OX. 125;  
 Mohamed Ould Deya, mle GO. 106;  
 Mahmoud Ould Brahim, mle OX. 180;  
 Malick Oumar, mle 5089;  
 Bendeck Ag Alhassane, mle GA. 46;  
 Koré Kéïta, mle 5108;  
 Mory Diakité, mle 5214;  
 Alassane Ag Mohamed, mle GO. 121;  
 Porno Sanogo, mle 5215;  
 Kassoum Diallo, mle 5031;  
 Nia Dao, mle 5325;  
 N'Goro Coulibaly, mle 4853;  
 Sériba Diarra, mle 4927;  
 Bouyagui Touré, mle NI. 34;  
 Souhaïbou Traoré, mle 5572;  
 Zoumana Sangaré, mle 5067;  
 Botié Diarra, mle 4711;  
 Makan Dembélé, mle 5264;  
 Siriman Samaké, mle 4744;  
 Sibiri Dembélé, mle 5354.

**Ministère du Travail**

Par arrêtés en date des :

20 septembre 1971. — M. Balla Cissé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnancement de Mopti, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

La situation administrative de M. Alhousséini Touré, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, précédemment agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1949, est régularisée comme suit :

- Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951;
- Agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952;
- Agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954;
- Agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956;
- Promu agent d'Exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957;

- Nommé contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955;
- Promu contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956;
- Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958;
- Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960;
- Promu contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961;
- Contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963;
- Contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965;
- Reclasse contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (1 an 9 mois);
- Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967;
- Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969;
- Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Balla Kéita, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor à Bamako, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1971.

La solde de M. Alphamoye Maïga, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment percepteur à Bafoulabé (Kayes), est suspendue à compter du 28 août 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Alphamoye Maïga est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Alphamoye Maïga conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Karamoko Oumar Tall, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnement du Gouvernorat de Bamako, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Les ouvriers de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent, sont promus au grade d'ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Jean Diakité, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970;  
Boubacar Dembélé, p. c. du 1<sup>er</sup> février 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Boureïma Touré, agent de

maîtrise de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Municipalité de Mopti.

En application de cette sanction, M. Boureïma Touré, est ramené au 2<sup>e</sup> échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 3<sup>e</sup> échelon.

M. Boureïma Touré, agent de maîtrise de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté de six (6) mois à l'échelon, est infligée à M. Monobem Ogognangaly, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service à la SONAREM.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Maciré Diakité, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction nationale des Industries à Bamako.

En application de cette sanction, M. Maciré Diakité redevient ingénieur stagiaire des Travaux agricoles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juillet 1971.

21 septembre 1971. — M<sup>me</sup> Soumaré, née Modia Sangaré, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Niaréla, placée en position de disponibilité suivant arrêté n° 844 MT-DNFPP 4 du 21 novembre 1969, est sur sa demande, rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

La solde de M. Abdoulaye Abakina, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment receveur du Bureau des Postes de Tonka, est suspendue à compter du 28 juin 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Abdoulaye Abakina est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Abdoulaye Abakina conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Mahamady Dembélé, conducteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de zone de l'Opération Riz à San, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de la Production;  
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mahamady Dembélé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Mahamady Dembélé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ibrahima Berthé, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service aux Editions-Imprimeries à Koulouba, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de l'Information;  
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;  
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ibrahima Berthé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Ibrahima Berthé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Tiémoko Diarra, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnancement du Gouvernorat de Bamako, est révoqué de ses fonctions sans suspensin des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

24 septembre 1971. — Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour

l'accès au Corps des Adjointes Administratifs, sont nommés à compter du 13 août 1971, adjointes administratives de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

- MM. Idrissa Kanté, cercle de Kéniéba;  
Gaoussou Diarra, cercle de Kita;  
Djibril Ouattara, Office Malien du Tourisme;  
Lassana Doumbia, Banque de Développement du Mali;  
Oumar Traoré, Caisse nationale d'Assurance et de Réassurance, Bamako;  
Harouna Diarra, UNICOOP, Bamako;  
Mahamadou Kéita, SONAREM, Kati;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Meyan Diarra dite Mariam, Ministère du Travail;  
MM. Hamet Diop, Affaires économiques, Bamako;  
Souleymane Koné, Direction de l'Intérieur;  
Boubacar Sangaré, IGAAEF, Koulouba;  
Cheick Sadibou Diawara, Ministère de l'Information;  
Moulaye Demba Kida, Ecole normale supérieure;  
Amadou Gagny Kanté, Ministère de l'Information;  
M'Baré Siby, Sous-Ordonnancement du Gouvernorat, Bamako;  
Armand Camille Traoré, Contributions diverses, Bamako;  
Salif Sissoko, Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;  
Binké Traoré, D.N.F.P.P.;  
Abdoul Khouma, Direction Agriculture, Bamako;  
Dianguina Doucouré, Arrond. central Koulouba;  
Beïdi Coulibaly, Direction nationale des Douanes;  
Sadio Fodé Kanté, Sous-Ordonnancement Gouvernorat, Bamako;  
Oumar Sangaré, Office nationale de la Main-d'Œuvre;  
Adama Moussa Dao, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;  
Ahmadou Abdrahamane Dicko, arrondissement de Nyamina;  
Bandiougou Sacko, Sous-Ordonnancement Affaires générales;  
M<sup>me</sup> Oumou Diakité, D.N.F.P.P.;  
MM. Sidi Diallo, Direction nationale Budget, Koulouba;  
Massila Diawara, Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, Bamako;  
Siaka Coulibaly, Direction des Eaux et Forêts;  
Moussa Diétoumani Doumbia, Direction nationale du Budget, Koulouba;  
M<sup>me</sup> René Sidibé, cercle de Bamako;  
MM. Hama Maïga, Institut des Sciences humaines;  
Amadou Katilé, cercle de Nara;  
Demba Diabira, Arrondissement central du cercle de Bamako;  
Dioukamady Sissoko, Aff. économiques, Bamako;  
Mamadou Makan Fofana, arrondissement de Baguineda;  
Souleymane Traoré, Contribut. diverses, Bamako;  
Youmoussa Sidibé, Ministère de l'Information;  
Mahamar Sikabar Maïga, Hôpital du Point G;  
Békaye Coulibaly, Ministère de l'Information;  
Abdoulaye Dio Diarra, Ministère de la Production, Bamako;  
Macki Thiam, Contributions diverses, Bamako;  
Amadou Djiré, Direction de l'Intérieur;  
Boubacar Diallo, Mairie, Bamako;  
Mamadou Niaré, arrond. Madina-Sako;

MM. Bâ Sissoko, Cons. des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle;  
 Badara Alioune Diallo, Sous-Ordonnancement;  
 Bakary D'ony, Centre national de Recherches zootechniques, Sotuba;  
 Sadio Diallo, Délég. Contrôle financier (Gouvernorat Bamako);  
 Illo Diallo, Délég. Contrôle financier (Gouvernorat Bamako);  
 Métaga dit Sidiki Dembélé, arrondissement de Dogo, cercle Bougouni;  
 Moussa Sidibé, Gouvernorat Sikasso;  
 Issa Kéita, Gouvernorat Sikasso;  
 Baba Kouyaté, cercle Koutiala;  
 Ismaïla Traoré dit Almamy, arrond. Sobougoula;  
 Moussa Sidibé, arrondissement de Mahou;  
 Moussa Diakité, Gouvernorat de Sikasso;  
 Bino Ismaïla Théra, arrond. de Koumantou;  
 Mamadou Bani Diallo, région de Sikasso;  
 M'Bodi Bouraima Bocoum, Arrond. central Ségou;  
 Harouna Diarra, cercle de San;  
 Hamada Maïga, Macina;  
 Ahmadou Sangaré, cercle Tominian;  
 Cheickna Diallo, cercle Ségou;  
 Abdoulaye Alpha Bill, cercle Ségou;  
 Flabou Diakité, arrondissement de Sarro;

MM. Soumaïla Aya, Saye-Macina;  
 Gallo Dicko, arrond. N'Gorkou-Niafunké;  
 Boubacar Sangaré, cercle Bandiagara;  
 Gaoussou Tounkara, cercle Ténenkou;  
 Aliou Tall, cercle Djenné;  
 Moussa Traoré, c/arrond. Sassobé (cercle Mopti);  
 Sékou Sow, arrond. Kani-Gogouna (c. Bandiagara);  
 Mohamed Idal Haïdara, arrond. Ouou (cercle Bandiagara);  
 Oumar Kansa Ongouba, arrond. Toguéré-Coumbé (cercle Ténenkou);  
 Amadou Seydou Tall, cercle Mopti;  
 Oumar Maïga, percepteur, en service au cercle de Niafunké;  
 Amadou Oumar Sy, Gouvernorat de Mopti;  
 Sadio Traoré, arrondissement Diondiori;  
 Dosso Dembélé, arrond. Gargondo (Goundam);  
 Mohamed Ali Ag Assaleh, Affaires nomades au Gouvernorat de Gao;  
 Samba Lamine Cissé, Ambassade du Mali à Accra.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le Corps des Commis d'Administration, est attribué aux adjoints administratifs dont les noms suivent :

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Idrissa Kanté	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	27-1-60	11 a. 6 m. 10 j	3 a. 10 m. 5 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 5 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 8-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Gaoussou Diarra	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Djibril Ouattara	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Lassana Doumbia	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-56	15 a. 1 m. 12 j	5 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 14 jours) Indice 190
Oumar Traoré	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-58	13 a. 1 m. 12 j	4 a. 4 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 4 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 4 mois 14 jours) Indice 190
Harouna Diarra	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Mahamadou Kéita	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	30-1-52	19 a. 6 m. 13 j	6 a. 4 m. 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 4 ans 6 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 6 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 6 mois 4 jours) Indice 200

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
M <sup>me</sup> Traoré, née Meyan Diarra dite Mariam .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190.
Hamet Diop .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Souleymane Koné .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Boubacar Sangaré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-65	6 a. 1 m. 12 j.	2 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 14 jours) Indice 180
Cheick Sadibou Diawara .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-56	15 a. 1 m. 12 j	5 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 14 jours) Indice 190
Moulaye Demba Kéïta .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	7-1-64	7 a. 7 m. 6 j.	2 a 6 m. 12 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 6 mois 12 jours) Indice 180
Amadou Gagny Kanté .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-64	7 a. 7 m. 12 j.	2 a. 6 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 6 mois 14 jours) Indice 180
Siby M'Bare .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Armand Camille Traoré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	10-2-60	11 a. 6 m. 3 j.	3 a. 10 m. 1 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 1 jour) 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 12-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Salif Sissoko .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Binké Traoré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-3-52	19 a. 5 m. 12 j	6 a. 5 m. 24 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 4 ans 5 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 5 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 mois 24 jours) Indice 200
Abdou Khouma .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Dianguina Doucouré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Baïdi Coulibaly .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Sadio Fodé Kanté .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-64	7 a. 7 m. 12 j.	2 a. 6 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 mois 14 jours- Indice 180)
Oumar Sangaré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j.	3 a. 10 m. 18 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Adama Moussa Dao .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-10-56	14 a 10 m 12 j.	4 a. 11 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 11 mois 14 jours- 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 11 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 29-8-71 (A.C. épuisée) Indice 200
Bandiougou Sacko .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	29-7-59	12 ans 14 j.	4 ans 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 4 jours) Indice 190
Ahmadou Abdramane Dicko ..	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	13-2-59	12 ans 6 mois	4 ans 2 m.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 2 mois) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 mois) Indice 190
Sidi Diallo .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	4-11-57	13 a. 9 m. 9 j.	4 a. 7 m. 3 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 7 mois 3 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 7 mois 3 jours) Indice 190
Massila Diawara .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	31-1-61	10 a. 6 m. 12 j.	3 a. 6 m. 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 6 mois à jours) Indice 180
Siaka Coulibaly .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-61	10 a. 7 m. 12 j.	3 a. 6 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 6 mois 14 jours) Indice 180
Oumou Diakité .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-12-70	8 mois 12 j.	Conser. anc.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 8 mois 12 jours) Indice 170
Hama Maïga .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	27-1-60	11 a. 6 m. 16 j.	3 a. 10 m. 5 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 5 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 8-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Amadou Katilé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	21-1-60	11 a. 6 m. 22 j.	3 a 10 m. 7 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 7 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 6-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Demba Diabira .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-8-54	17 ans 12 j.	5 a. 8 m. 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 8 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 8 mois 4 jours) pour compter du 9-12-71 (A.C. épuisée) Indice 200
Dioukamady Sissoko .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j.	3 a. 10 m. 18 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Mamadou Makan .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	26-2-57	14 a. 5 m. 17 j.	4 a. 9 m. 25 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 9 mois 25 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 9 mois 25 jours) Indice 190

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Souleymane Traoré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Youmoussa Sidibé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	31-8-58	12 a 11 m 12 j	4 a. 3 m 24 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 3 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 mois 24 jours) Indice 190
Mahamar Sikabar Maïga .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	6-8-68	9 ans 7 j.	3 ans 2 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 2 jours) Indice 180
Békaye Coulibaly .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Abdoulaye Dio Diarra .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-56	15 a. 1 m. 12 j	5 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 14 jours) Indice 190
Macki Thiam .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Amadou Djiré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-60	11 a. 7 m. 12 j	3 a. 10 m. 14 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 29-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Boubacar Diallo .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Mamadou Niaré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Bô Sissoko .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-65	6 a. 7 m. 12 j.	2 a. 2 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 mois 14 jours) Indice 180
Mamadou Alioune Badara Diallo	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Bakary Diony .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	29-2-60	11 a. 5 m. 14 j	3 a. 8 m. 24 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 9 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 19-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Sadio Diallo .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-67	4 a. 1 m. 12 j.	1 a. 4 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 4 mois 14 jours) Indice 170
Ilo Diallo .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Métaga dit Sidiki Dembélé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	11-8-61	10 ans 2 j.	3 ans 4 m.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 4 mois) Indice 180

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du 4 <sup>iers</sup> d'ancienneté	Régularisation
Moussa Sidabé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	31-12-57	13 a. 7 m. 12 j	4 a. 6 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 6 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 6 mois 14 jours) Indice 190
Moussa Diakité .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Bino Ismaïla Théra .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	13-1-60	11 ans 7 m.	3 a. 10 m. 10 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 10 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 3-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Mamadou Bani Diallo .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
M'Bôdi Bouraïma Bocoum ....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-12-53	17 a. 8 m. 12 j	5 a. 10 m. 24 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 10 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 19-9-71 (A.C. épuisée) Indice 200
Hamada Maïga .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	23-5-50	21 a. 2 m. 20 j	7 ans 26 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 ans 26 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 26 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 26 jours) Indice 200
Harouna Diarra .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	5-11-56	14 a. 9 m. 8 j.	4 a. 11 m. 2 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 11 mois 2 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 11 mois 2 jours) Indice 190
Ahmadou Sangaré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	30-3-60	11 a. 4 m. 13 j	3 a. 9 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 9 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 29-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Cheickna Diallo .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	6-10-47	23 a. 10 m. 7 j	7 a. 11 m. 12 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 ans 11 mois 12 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 11 mois 12 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-1-71 (A.C.C. 1 an 11 mois 12 jours) 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-9-71 (A.C. épuisée) Indice 210
Abdoulaye Alpha Bill .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-2-49	22 a. 6 m. 12 j.	7 a. 6 m. 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 ans 6 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 6 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 6 mois 4 jours) Indice 200
Flabou Diakité .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	23-3-60	11 a. 6 m. 16 j	3 a. 10 m. 5 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 5 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 8-10-71 (A.C. épuisée) Indice 190

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Soumaïla Aya .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Gallo Dicko .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Boubacar Sankaré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-3-48	23 a. 5 m. 12 j	7 a. 9 m. 24 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 ans 9 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 9 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 9 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon p. c. du 19-10-71 (A.C. épuisée) Indice 210
Gaoussou Tounkara .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-67	4 a. 1 m. 12 j.	1 a. 4 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 4 mois 14 jours) Indice 170
Aliou Tall .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	29-10-53	17 a. 9 m. 14 j	5 a. 11 m. 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 11 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 11 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon p. c. du 9-9-71 (A.C. épuisée) Indice 200
Moussa Traoré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-59	12 a. 7 m. 12 j	4 a. 2 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 2 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 mois 14 jours) Indice 190
Mohamed Idal Haïdara .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-60	11 a. 7 m. 12 j	3 a. 10 m. 14 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 29-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Oumar Kansa Ongoïba .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Amadou Seydou Tall .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Oumar Maïga .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-3-55	16 a. 5 m. 12 j	5 a. 5 m. 24 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 5 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 5 mois 24 jours) Indice 190
Amadou Oumar Sy .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	20-10-54	16 a. 9 m. 23 j	5 a. 7 m. 7 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 7 mois 7 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 7 mois 7 jours) Indice 190
Sadio Traoré .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	12-3-57	14 a. 5 m. 1 j.	4 a. 9 m. 20 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 9 mois 20 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 9 mois 20 jours) Indice 190
Dosso Dembélé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	29-4-60	11 a. 3 m. 14 j	3 a. 9 m. 4 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 9 mois 4 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 9-11-71 (A.C. épuisée) Indice 190

Prénoms et Noms	Grades actuels et date nomination	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Rappel du 4 <sup>es</sup> d'ancienneté	Régularisation
Mohamed Ali Ag Assaleh .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-56	15 a. 1 m. 12 j	5 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 14 jours) Indice 190
Samba Lamine Cissé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-56	15 a. 1 m. 12 j	5 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 14 jours) Indice 190
Issa Kéita .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-4-58	13 a. 4 m. 12 j	4 a. 5 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 2 ans 3 mois 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 5 mois 14 jours) Indice 190
Baba Kouyaté .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-12-54	16 a. 8 m. 12 j	5 a. 6 m. 24 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 6 mois 24 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 6 mois 24 jours) Indice 190
Ismaila Traoré dit Almamy ..	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190
Mouso Sidibé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-1-64	7 a. 7 m. 12 j	2 a. 6 m. 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 6 mois 14 jours) Indice 180
Moussa Diétoumani Doumbia .	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	1-7-56	15 a. 1 m. 12 j	5 ans 14 j.	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 3 ans 14 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 14 jours) Indice 190
M <sup>me</sup> René Sidibé .....	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 13-8-71	18-12-59	11 a. 7 m. 25 j.	3 a. 10 m. 18 j	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon à c. du 13-8-71 (A.C.C. 1 an 10 mois 18 jours) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 25-9-71 (A.C. épuisée) Indice 190

Ceux des fonctionnaires susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation conservent à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les professeurs de l'Enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps au titre des années 1969-1970 et 1971 :

*Pour le grade de la 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Adama Berthé, pour compter du 1-9-69;  
Oya Alphonse Dembélé, pour compter du 1-9-70;  
Kader Samaké, pour compter du 1-3-70;  
Mamadou Diarra n° 3, pour compter du 19-11-69;  
Zantigui Traoré, pour compter du 1-11-71;  
Ousmane Sidi Touré, pour compter du 1-9-70;  
Mamadou Bénoko Diarra, pour compter du 1-11-71.

*Pour le grade de la 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-69;  
Mohamed Aly Ag Hamady, pour compter du 1-12-70;  
Bakoroba Soumaré, pour compter du 1-12-70;  
Mady Sidibé, pour compter du 1-7-70;  
Vital Firmin Diop, pour compter du 14-10-71.

La disponibilité d'un an dont était titulaire M<sup>me</sup> Naré, née Jeannine Hutchard, rédactrice d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, expirée le 15 septembre 1971, est renouvelée pour une nouvelle période d'un (1) an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1971.

M. Hama Baba dit Baber Cissé, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Banikane (Mopti), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) session de juin 1966, est nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Hama Baba dit Baber Cissé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

27 septembre 1971. — M. Ousmane Sow, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Institut des Sciences Humaines du Mali, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, M. Ousmane Sow est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M<sup>me</sup> Traoré, née Mintou Doucouré, sage-femme d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Protection maternelle infantile à Bamako, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 61-57 du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

A titre de régularisation, les fonctionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953, appartenaient au cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'ex-A.O.F., sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, dans le corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187 SET et reclassés, par dérogation aux règles statutaires d'avancement, dans les grades et échelons de ce corps suivant le tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des Contrôleurs	Majorations ou R.S.M. conservés
Mamadou Koné n° 1 .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Emile Diarra .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Amadou Tamboura .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Moussa Diarisso .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Fousseyni Bâ .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant

Prénoms et Noms	SS61-01-1 n° uoip344S	Situation dans le Corps des Contrôleurs	Majorations ou R.S.M. conservés
Souleymane Diakité .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Demba Sissoko .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
N'Dji Bouaré .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Mamadou Magassouba .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 480) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 681)	Néant
Saïbou Traoré .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant
Labasse Berthé .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant
Macki Madani Tall .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant
Mamadou Diawara n° 1 .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant

Prénoms et Noms	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des Contrôleurs	Majorations ou R.S.M. conservés
Mohamed Youba Sokona .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant
Mamadou Camara .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant
Samba Sylla .....	Agex 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	Néant
Allaye Maïga .....	Agex ppal 3 <sup>e</sup> échelon (Indice 536)	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 547) 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal de classe exceptionnelle 1 <sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-65 (Indice 737)	Néant

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, les agents dont les noms suivent sont intégrés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le corps des

Contrôleurs des Postes et Télécommunications créé par la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966. Ils sont reclassés, par dérogations aux règles statutaires d'avancement, dans les grades et échelons du corps, conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectations
	Grade au 30-6-67	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grade	A.C.C. au 30-6-67	
Mamadou Koné n° 1	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Ségou
Emile Diarra .....	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)		Bamako

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
	Grade au 30-6-67	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grade de classement	A.C.C. au 30-6-67	Affectations
Amadou Tamboura.	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Ségou
Moussa Diarisso ...	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Nara
Souleymane Diakité	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)		Bamako Chèques Postaux
Demba Sissoko ...	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Koulikoro
Fousseyni Bâ ....	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Bamako (B.C.T.R.)
Saïbou Traoré ....	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Sikasso
Labasse Berthé ...	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Bamako (Direction O.P.T.)
Macki Madani Tall.	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Douentza
Mamadou Diawara ni 1 .....	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuisé.	Baguineda

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			ANCIENNE SITUATION			Affectations
	Grade au 30-6-67	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Grade de classement	A.C.C. au 30-6-67	
Mohamed Youba Sokona .....	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuis.	Ségou
Mamadou Camara .	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuis.	Kati
Samba Sylla .....	Ppal 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-65	373	375	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 450)	1 an 9 m. Anc. épuis.	
N'Dji Bouaré .....	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m. Anc. épuis.	Bamako
Mamadou Magassouba ....	Ppal 2 <sup>e</sup> échelon	1-10-65	400	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m. Anc. épuis.	Nioro du Sahe
Allaye Maïga .....	Ppal cl. except. 1 <sup>er</sup> échelon	1-10-66	436	450	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-68 1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-70 (Indice 500)	1 an 9 m. Anc. épuis.	Mopti

Le présent arrêté qui annule tous les actes antérieurs contraires prendra effet, du point de vue de la solde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

A titre de régularisation, les fonctionnaires dont les noms suivent qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953, appartenaient au cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables de l'ex A.O.F. sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, dans l'ancien

corps des Secrétaires d'Administration, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187 SET et reclassés, par dérogation aux règles statutaires d'avancement, dans les grades et échelons de ce corps, conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des Secrétaires d'Administration	Majorations ou R.S.M. conservés
Abdoulaye Boré .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. (Indice 402)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant

Prénoms et Noms	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des Secrétaires d'Administration	Majorations ou R.S.M. conservés
Abdoulaye Cissé .....	Commis de 1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. (Indice 470)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 503) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 748)	Néant
Bougadary Cissé (en retraite) ...	Commis de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Kongossia Coulibaly .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Mamadou Doucouré .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 357)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Kalifa Traoré .....	Commis de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Sidi Konaté .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Amadou Traoré .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. (Indice 402)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Kaba Camara .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. (Indice 402)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant

Prénoms et Noms	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des Secrétaires d'Administration	Majorations ou R.S.M. conservés
Mory Coulibaly .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 357)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Issaka Sanogo .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Hadji Sangaré .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Paul dit Alban Evarist Siby .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. (Indice 402)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Mamadou Touré (retraité) .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. (Indice 402)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Baba Amadou Bâ .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Mamadou Lamine Samaké .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 357)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Abdoulaye Maïga .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant

Prénoms et Noms	Situation au 1-10-1955	Situation dans le Corps des Secrétaires d'Administration	Majorations ou R.S.M. conservés
Koly Kéita .....	Commis de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 447)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Kalilou Ouattara .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. (Indice 357)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant
Tiémoko Traoré .....	Commis ppal 1 <sup>er</sup> échelon (Indice 491)	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-58 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-63 Principal 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 748)	Néant
Abdoulaye Nock .....	Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. (Indice 380)	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-55 (Indice 458) 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-57 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-59 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-60 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-62 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-64 Principal 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 715)	Néant

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, les secrétaires d'Administration dont les noms

suivent sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, dans le corps des Rédacteurs d'Administration et reclassés, par dérogation aux règles statutaires d'avancement, dans les grades et échelons de ce corps, conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectations
	Grade au 30-6-67	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Situation dans le Corps des Rédact. d'Adm.	A.C.C. au 30-6-67	
Abdoulaye Cissé ..	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	440	450	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 470) 1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 500)	1 an 9 m.	Inspection Travail Bamako
Tiémoko Traoré ..	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	440	450	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 470) 1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 500)	1 an 9 m.	Ségou

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectations
	Grade au 30-6-67	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Situation dans le Corps des Rédact. d'Adm.	A.C.C. au 30-6-67	
Abdoulaye Boré ...	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	
Bougadary Cissé ...	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Trésor Bamako (Retraité)
Kongossia Coulibaly .....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	ASECNA Bamako
Mamadou Doucouré	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	I.G.A.A. E.F.
Kalifa Traoré ....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Cercle Kita
Sidi Konaté .....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Ministère Travail Bamako
Issaka Sanogo ....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	
Amadou Traoré ..	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Impôts
Kaba Camara ....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Domaines

Prénoms et Noms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectations
	Grade au 30-6-67	Date dernier avancement	Indice d'intégration	Indice nouveau	Situation dans le Corps des Rédact. d'Adm.	A.C.C. au 30-6-67	
Mory Coulibaly ...	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Cercle Macina
Hadji Sangaré ....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Sikasso
Paul dit Alban Evarisk Siby ..	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Trésor Bamako
Mamadou Touré ..	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Cercle Nioro (Retraité)
Baba Amadou Bâ .	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Ministère Intérieur
Mamadou Lamine Samaké .....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Cercle Ségou
Abdoulaye Maïga .	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Gouvernorat Sikasso
Koly Kéita .....	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Cercle Bougouni
Kalilou Ouattara .	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Cercle Bougouni
Abdoulaye Nock ..	S.A. ppal 1 <sup>er</sup> éch.	1-10-65	420	420	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-67 (Indice 450) 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 1-10-69 (Indice 470)	1 an 9 m.	Affaires Economiques

Le présent arrêté qui annule tous les actes antérieurs contraires prendra effet, du point de vue de la solde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

M. Bakary Coulibaly, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de l'Ecole nationale des Douanes de Paris (France), est nommé inspecteur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Douanes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les professeurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent, sont promus dans leur corps pour compter des dates ci-après :

*Au grade de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Adama Berthé, pour compter du 1-9-69;  
Oya AlphONSE Dembélé, pour compter du 1-9-70;  
Kader Samaké, pour compter du 1-3-70;  
Mamadou Diarra n° 3, pour compter du 19-11-69;  
Zantigui Traoré, pour compter du 1-11-71;  
Ousmane Sidi Touré, pour compter du 1-9-71;  
Mamadou Bénoko Diarra, pour compter du 1-11-71.

*Au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Mamadou Konaté, pour compter du 1-1-69;  
Mohamed Aly Ag Hamady, p. c. du 1-12-70;  
Bakoroba Soumaré, pour compter du 1-12-70;  
Mady Sidibé, pour compter du 1-7-70;  
Vital Firmin Diop, pour compter du 14-10-71.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

28 septembre 1971. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41 MPT-DFFP-2 du 8 février 1968, portant radiation du contrôle des effectifs de la Fonction publique malienne de M. Daouda Diawara, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon.

M. Daouda Diawara, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service dans la région de Bamako, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 8 février 1968.

M. Sékou Konaté, agent administratif, en service à la Direction nationale des Travaux publics, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

M<sup>me</sup> Konaté, née Maria Sangaré, titulaire du certificat d'Aptitude professionnelle, spécialité employée de bureau (session 1970) est recrutée en qualité d'agent administratif et alignée en solde sur l'indice 170 (échelonnement indiciaire 170-300).

M<sup>me</sup> Konaté, née Maria Sangaré, est mise à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Industries, en remplacement numérique de M. Mamadou Camara, démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

30 septembre 1971. — M. Gaoussou Doumbia, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire à Bamako, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Lamine Sow, rédacteur d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère des Finances et du Commerce, atteint par la limite d'âge, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 septembre 1971.

Les administrateurs civils de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1970 et promus administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter des dates portées en regard de leur nom :

MM. Oumar Ly, inspecteur des Affaires administratives, à compter du 1-1-71;  
Aliou Bagayoko, en service à la Cour Suprême, à compter du 1-10-71;  
Seydou Traoré, en service au Ministère des des Affaires étrangères et de la Coopération à Koulouba, à compter du 18-10-71.

1<sup>er</sup> octobre 1971. — Les élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé, sont nommés dans le corps des Techniciens sanitaires au grade de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique :

Lacina Traoré;  
Bacary Coulibaly;  
Cheick Hamala Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

Sont promues pour compter des dates ci-après, les sages-femmes dont les noms suivent :

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de 1<sup>er</sup> classe*

M<sup>me</sup> Coulibaly, née Kadiatou Travélé, pour compter du 1-10-71.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Traoré, née Fatoumata Touré, p. c. du 1-6-71;  
Sangaré, née Mariam Koda, pour compter du 8-9-71 (Région de Gao);  
Soumaré, née Assa Diallo, pour compter du 1-3-71 (Ecole secondaire de la Santé);  
Travélé, née Kantéba Samaké, pour compter du 1-12-71 (Hôpital Gabriel Touré);  
Sangaré, née Mariam Kansaye, pour compter du 1-10-71 (Maternité d'Hamdallaye, Bamako).

Sont inscrites au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, les sages-femmes dont les noms suivent :

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de 1<sup>er</sup> classe*

M<sup>me</sup> Coulibaly, née Kadiatou Travélé, pour compter du 1-10-71.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

- M<sup>me</sup> Traoré, née Fatoumata Touré, p. c. du 1-6-71;  
 Sangaré, née Mariam Koda, pour compter du 8-9-71 (Région de Gao);  
 Soumaré, née Assa Diallo, pour compter du 1-3-71 (Ecole secondaire de la Santé);  
 Travélé, née Kantéba Samaké, pour compter du 1-12-71 (Hôpital Gabriel Touré);  
 Sangaré, née Mariam Kansaye, pour compter du 1-10-71 (Maternité d'Hamdallaye, Bamako).

MM. Sissoko Arouna et Kéita Soriba, titulaires du diplôme de l'Institut national de Statistique et d'Economie appliquée de Rabat (Maroc) sont nommés adjoints techniques de la Statistique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdourahamane Sow, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Secteur de Base de Diogo (cercle de Dioïla) est déféré devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

- Un représentant du Ministre de la Production;  
 Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;  
 Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;  
 Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdourahamane Sow et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Abdourahamane Sow est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Harouna Diallo, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon de la Météorologie depuis le 3 juin 1971, en service à la Météo de Bamako, est, par changement de cadre pour raison de santé, intégré à concordance d'indice dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

M. Harouna Diallo, conservera dans son nouveau

corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Adjointes techniques de la Météorologie.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien, session 1971 (Spécialité Secrétariat de Direction), sont recrutés en qualité d'agents administratifs (Indice 225, échelonnement indiciaire 225-500) et mis à la disposition des services portés en regard de leur nom :

- M. Oumar Amadou Traoré, Ministère de la Justice;  
 M<sup>me</sup> Badji Sakiliba, Ministère de la Justice;  
 M. Nancoma Traoré, Direction du Plan et de la Statistique;  
 M<sup>me</sup> Kadidia Sanogo, Ministère du Travail;  
 M. Demba Macalou, Ministère du Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M<sup>me</sup> Soumaré, née Fatoumata Soumaré, titulaire du diplôme préparatrice en Pharmacie, est nommée infirmière d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M<sup>me</sup> Soumaré, née Fatoumata Soumaré, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

M<sup>me</sup> Koné, née Hawa Koné, en service au Tribunal à Bamako, est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue au grade d'assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé, sont nommés dans les corps ci-après au grade de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique :

*1<sup>er</sup> Corps des Infirmiers d'Etat*

- MM. Fadouba Sangaré;  
 Amadou O. Dicko;  
 Abdramane Samaké;  
 Moriba Samaké;  
 NTio Toumani Sanogo;  
 M<sup>me</sup> Diélika Coulibaly;  
 MM. Boubacar Diakité;  
 Mersoungo Guindo;  
 Oumahane Ly;  
 Toumany Sissoko;  
 Ibrahima Niangaly;  
 M<sup>me</sup> Aïssata Sidibé;  
 MM. Issa Ibrahima Touré;  
 Ibrahima Alwata;  
 Seydou Diallo;  
 M<sup>me</sup> Aminata Niagalé Souko;  
 M. Dianguina Camara;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Bagayoko;

M. Maciré Konaté;  
 M<sup>me</sup> Alimatou Touré;  
 MM. Bancoura Coulibaly;  
 Daouda Diallo;  
 M<sup>me</sup> Coumba Diawara;  
 MM. Dramane Facoro Ballo;  
 Dossou Traoré.

#### 2<sup>e</sup> Corps des Sages-femmes d'Etat

M<sup>mes</sup> Fadima Tall;  
 Manthia Diawara;  
 Djénéba Aw;  
 Tandou Ouologuem;  
 Inéissa Tall;  
 Kadiatou Diakité;  
 Yakorom Kodio;  
 Oumou Singaré;  
 Djénéba Adama Tall;  
 Djénébou Coulibaly;  
 Fatou Bintou Diop;  
 Mariam Diallo;  
 Kadidiatou Guindo;  
 Hada Guindo;  
 Fanta Sidibé;  
 Mama Diakité.

#### 3<sup>e</sup> Corps de Technicien de Laboratoire

M. Aliou Mahamadine.

#### 4<sup>e</sup> Corps de Secrétaires médicales

M<sup>me</sup> Coulibaly, née Arabia Touré;  
 M<sup>me</sup> Djénéba Sylla.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M<sup>mes</sup> Fatoumata Sow et Marguerite Diarra, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (Spécialité employé de bureau), session de juin 1970, sont recrutées en qualité d'agents administratifs et classées à l'indice 170 (échelonnement indiciaire 170-300).

M<sup>mes</sup> Fatoumata Sow et Marguerite Diarra sont mises à la disposition du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

5 octobre 1971. — MM. Issaga Oumar Sy, Boubacar Traoré, Bakary Fomba et Famoussa Dembélé, tous infirmiers vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition de l'Union Laitière de Bamako, sont placés en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de ladite Société.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Seydou Moustapha Tall, agent de Constatation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du Bureau des Douanes de Manankoro (Bougouni).

En application de cette sanction, M. Seydou Moustapha Tall est ramené au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, et conserve l'ancienneté civile acquise au 2<sup>e</sup> échelon.

M. Seydou Moustapha Tall reste maintenu à la disposition du chef du Bureau régional des Douanes de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 août 1971.

La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté de six (6) mois à l'échelon est infligée à M. Oumar Sadou Yattara, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon de l'Office des Postes et Télécommunications, en service à Bamako.

M. Aly Dienta, moniteur d'Education physique à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports de Sikasso, qui est chargé d'Education physique dans les classes du second cycle de l'Ecole fondamentale « A » de Sikasso a droit à la prime des Enseignants.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les assistants d'Elevage stagiaires, dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 :

MM. Abou Berthé;  
 Torade Khibé;  
 Adama Diaby,

tous en service à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Dramane Diarra, infirmier de Santé stagiaire, en service au Centre médical de Sikasso, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile à titre de stage.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-64 AN-RM du 13 août 1966, fixant le Statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique, M. Dramane Diarra est reclassé infirmier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon. Il conserve à l'échelon une ancienneté d'un an deux mois (1 an 2 mois) ancienneté de stage comprise.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Infirmier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon p. c. du 1-5-68 (A.C. épuisée);
- Infirmier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon p. c. du 1-5-70.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles de l'arrêté n° 294 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne l'intéressé, prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

La solde de M. Moussa Diakité, facteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, échelle F échelon 7 du Chemin de Fer du Mali, comptable au Sous-Ordonnement du Ministère

du Développement industriel et des Transports, est suspendue à compter du 8 juin 1971 pour refus de rejoindre son poste à l'expiration de son congé administratif.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 517 MT-DNFPP-1 concernant M. Karamoko Lassana Kané, adjoint des Services financiers de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Prénoms et Noms	Grade actuel et date de nomination	Date nomination dans le Corps des Cis d'Adm. ou CCFC	Anc. acquise dans le Corps des Commis d'Administ. ou CCFC	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
<i>Au lieu de :</i> Karamoko Kane .....	Adjt des Sces Financ. 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 3-6-71	1-4-49	22 a. 2 m. 12 j.	7 a. 4 m. 20 j.	Adjt des Sces Financiers 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 (A.C.C. 1 an 4 m 20 j.)
<i>Lire :</i> Karamoko Lassana Kane ..	Adjt des Sces Financ. 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 3-6-71	16-8-45	25 a. 9 m. 17 j.	8 a. 7 m. 5 j.	Adjt des Sces Financiers 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 (A.C.C. 7 mois 5 jours)

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 304 MT-DNFPP-5 du 20 avril 1971 portant nomination des commis d'Administration et leur attribuant un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués.

Prénoms et Noms	Grade actuel et date de nomination	Date d'engagement	Anc. acquise dans le Statut des auxiliaires ou dans les Corps coll.	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
<i>Au lieu de :</i> Jacob Ouattara .....	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 20-2-71	30-3-64	6 a. 10 m. 20 j.	2 a. 3 m. 16 j.	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. à c. du 20-2-71 (A.C.C. 3 mois 16 jours) Indice 110
<i>Lire :</i> Jacob Ouattara .....	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 20-2-71	1-3-57	13 a 11 m 19 j	4 a. 7 m. 26 j.	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. à c. du 20-2-71 (A.C.C. 2 ans 7 m. 26 j.) 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. à c. du 20-2-71 (A.C.C. 7 mois 26 jours) Indice 130

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 517 MT-DNFPP-1 du 17 août 1971 concernant M. Aka Guindo, adjoint des Services financiers de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Prénoms et Noms	Grade actuel et date de nomination	Date nomination dans le Corps des Cis d'Adm. ou CCFC	Anc. acquise dans le Corps des Commis d'Administ. ou CCFC	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
<i>Au lieu de :</i> Aka Guindo .....	Adjt des Sces Financ. 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 3-6-71	12-2-62	9 a. 3 m. 11 j.	3 a. 1 m. 3 j.	Adjt des Sces Financiers 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 (A.C.C. 1 an 1 m. 3 j.) Indice 180
<i>Lire :</i> Aka Guindo .....	Adjt des Sces Financ. 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 3-6-71	11-9-61	9 a. 8 m. 22 j.	3 a. 2 m. 27 j.	Adjt des Sces Financiers 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. p. c. du 3-6-71 (A.C.C. 1 an 2 m. 27 j.) Indice 180

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 511 MT-DNFPP-2 du 17 août 1971 accordant une disponibilité de 2 ans à M<sup>me</sup> Taher Draévé, sage-femme.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

(Le reste sans changement.)

#### Ministère de la Production

Par arrêté en date du :

1 octobre 1971. — Les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite, ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'École des Infirmiers vétérinaires de Bamako (Session mars 1971).

1. Sékou Cissé, Ségou;
2. Daouda Doucouré, Bamako;
3. Ibrahima Traoré, Bamako;
4. Nouhoum Sidibé, Bamako;
5. Ibrahima Cissé, Bamako;
6. Issiaka Haïdara, Bamako;
7. Moussa Koné, Bamako;
8. Mamadou Fassoum Diarra, Bamako;
9. Alhousseyni Maïga, Bamako;
10. Amadou Bâ, Bamako;
11. Sékou Doumbia, Bamako;
12. Mamadou Koné, Bamako;
13. Lasso Dembéé, San;
14. Sahadou Barry, Bamako;
15. Madjou Sow, Bamako;
16. Amadou Maciré, Bamako;
17. Zanga Koné, Kouliala;
18. Moussa Coulibaly, Bamako;
19. Amadou Diabaté, Bamako;
20. Bourama Siby, Bamako;
21. Samba Diallo, Bamako;
22. Moussa Sall, Rharous;
23. Baba Traoré, Bamako;
24. Kindy Kiyabou, Kita;
25. Bakary Diarra, Bamako;
26. Bany Touré, Bamako;
27. Sory Camara, Bamako;
28. Alou Tamboura, Mopti;
29. Issa Sacko, Bamako;
30. Moussa Kanté, Bamako;
31. Hamidou Traoré, Bamako;
32. Ousmane Thiokany, Mopti;
33. Modibo Diallo, Bamako;
34. Babemba Diakité, Bamako;
35. Souleymane Guindo, Ségou.

La rentrée est fixée au 2 décembre 1971. A leur rentrée, les élèves sont mis à la disposition du directeur de l'Institut d'Economie rurale.

Le présent arrêté servira à la mise en route des intéressés par les Commandants de cercle.

#### Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 632 CAB.-MDITP. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'agrément des techniciens et organismes spécialisés dans l'art des études et de l'établissement des plans de bâtiments.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, portant remaniement du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;

Sur proposition du Directeur général des Travaux publics.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics une Commission d'agrément des techniciens et organismes spécialisés dans l'art des études et de l'établissement des plans de bâtiments soumis à l'autorisation de construire, composée de :

Le Directeur général des Travaux publics, *Président*;  
Un représentant de la Direction de l'Intérieur;  
Un représentant de l'Autorité municipale;  
Un représentant de l'Enseignement technique et professionnel;  
Un représentant de la Direction du Travail et des Lois sociales;  
Un représentant de la Direction des Impôts;  
Le Directeur de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 2. — La Commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Secrétariat de la Commission d'agrément sera assuré par le Directeur de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 1971.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics*

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 659. — ARRÊTÉ autorisant M. Alpha Bâ, demeurant à Kayes, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Fouty, route de Médine à Kayes.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 24 septembre 1971 par M. Alpha Bâ, demeurant à Kayes;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

#### ARRÊTE :

Article premier. — M. Alpha Bâ est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kayes, colline de Fouty.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans, à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé, également en double expédition à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Alpha Bâ aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre midi et 13 h. 30;

— Le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisonnite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 1971

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de Cabinet

B. TOURE.

631 CAB.-MDTP. — Par arrêté en date du 24 septembre 1971, pour compter de la date de publication du présent arrêté, les dossiers d'études et les plans de bâtiments soumis à autorisation de construire, seront obligatoirement établis et signés par des techniciens ou des bureaux et organismes d'études agréés.

Exception faite des architectes légalement autorisés à porter ce titre et inscrits d'office au tableau d'agrément, tous les techniciens et les bureaux désirant être

habilités dans l'Art des études et de l'établissement des plans de bâtiments, devront déposer un dossier de demande d'agrément à l'adresse du président de la Commission d'agrément.

Chaque dossier comprendra :

- Une demande d'agrément;
- Le *curriculum vitae* du pétitionnaire et éventuellement de ses techniciens;
- Tous documents de référence tels que : certificats, attestations, projets, photos de réalisation, etc.

Il sera présenté en trois exemplaires.

Les inscriptions au tableau d'agrément sont valables pour cinq ans.

Les architectes, techniciens et bureaux d'études reconnus coupables de faute grave seront radiés du tableau d'agrément.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront abrogées.

654 CAB.-MDITP. — Par arrêté en date du 28 septembre 1971, la consultation du 23 avril 1971 relative à la construction d'un logement à quatre chambres à Farako (Sikasso) pour le compte du Ministère de la Production, est annulée.

Il sera procédé ultérieurement à une nouvelle consultation.

Par arrêté en date du :

4 octobre 1971. — M. Tiécoura Koné, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur par intérim du Service des Ponts et Chaussées.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 septembre 1971.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 661 MENJS.-CAB. — ARRÊTÉ portant application du décret n° 118 PG-RM du 20 septembre 1971 réglementant l'Enseignement privé en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 32 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu le décret n° 118 PG-RM du 20 septembre 1971, portant réglementation de l'Enseignement privé en République du Mali.

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### Des conditions d'exercice de l'Enseignement privé

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir, de diriger un établissement d'Enseignement privé ou d'enseigner est accordée par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Toute demande tendant à l'exercice de l'Enseignement privé (autorisation d'ouvrir, de diriger ou d'enseigner) fera l'objet d'une requête.

Le Gouverneur de région délivre au déclarant un récépissé de dépôt et transmet la requête au Ministre chargé de l'Education nationale, avec son avis motivé.

Art. 3. — La demande d'autorisation sera accompagnée des pièces suivantes :

#### A. — Dossier de l'Etablissement

- 1° Note de présentation de l'Etablissement;
- 2° Plan détaillé des locaux et des installations sanitaires, le tout agréé par le Service de l'Habitat;
- 3° Programmes et horaires prévus pour chaque cours ou section et faisant ressortir la durée totale de scolarité;
- 4° Note indiquant les conditions d'inscription des élèves, les effectifs prévus par classe ou par section, le régime de l'Etablissement (internat, externat, etc.);
- 5° Etat numérique du personnel enseignant faisant ressortir les qualifications requises;
- 6° Etat numérique du personnel de direction, d'administration et de surveillance et leurs qualifications.

#### B. — Dossier du déclarant

- 1° Copie d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2° Certificat de nationalité;
- 3° Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° Une note biographique succincte indiquant les antécédents des cinq dernières années : domiciles et professions successifs du déclarant;
- 5° Le cas échéant, copie certifiée conforme des statuts, de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation au Mali de l'association, société, centrale syndicale, groupement ou congrégation que représente le déclarant; cette pièce doit être accompagnée du procès-verbal de la délibération du Conseil de direction ou d'administration de l'organisation mandatant le déclarant;
- 6° S'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement des étrangers au Mali;
- 7° La liste de ses autres établissements d'Enseignement privés en République du Mali pour lesquels le déclarant ou l'organisation qu'il représente a déjà obtenu ou simplement demandé l'autorisation d'ouverture ou qui sont fermés par mesure administrative;

#### 8° L'engagement :

- de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'Enseignement privés; notamment d'appliquer les horaires et programmes définis au point A-3 ci-dessus;
- de se soumettre à la visite et au contrôle qui seront effectués par les autorités et agents ayant pouvoir d'inspection pédagogique et médico-scolaire;
- de fournir chaque année au Ministre chargé de l'Education nationale un rapport sur la situation morale, matérielle et pédagogique de l'établissement.

C. — *Dossier du directeur et de l'enseignant privés*

Art. 4. — Nul ne peut être autorisé à diriger un Etablissement privé, ni à enseigner dans un tel établissement :

— S'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte des droits civils;

— S'il n'est pas apte physiquement, notamment, s'il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute maladie mentale, de toute affection ouvrant droit, pour les fonctionnaires, à un congé de longue durée;

— S'il ne possède en outre, le titre requis et s'il ne remplit les conditions exigées au titre IV du présent arrêté.

Art. 5. — Toute demande d'autorisation de diriger un établissement d'Enseignement privé doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 6 ci-dessous et de la copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

L'autorisation de diriger un établissement d'Enseignement privé s'applique au seul établissement considéré.

Art. 6. — Toute demande d'autorisation d'enseigner dans un établissement d'Enseignement privé doit être accompagnée des pièces suivantes :

— Une note biographique succincte portant sur les cinq dernières années; domiciles et professions du requérant;

— Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Une copie certifiée conforme des diplômes d'études;

— Un certificat de visite et de contre-visite.

TITRE II

*De l'autorisation : d'enseigner, d'ouvrir et diriger un établissement d'Enseignement privé*

Art. 7. — Le Ministre chargé de l'Education nationale fait parvenir à l'intéressé soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation par lettre recommandée, ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Art. 8. — Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 9. — L'autorisation d'ouvrir un établissement d'Enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Elle doit être renouvelée chaque fois que le propriétaire apporte des modifications fondamentales à l'organisation pédagogique, professionnelle ou matérielle qui était définie dans le dossier de l'établissement accompagnant la demande d'ouverture.

Art. 10. — L'établissement d'Enseignement privé ne peut recevoir d'élèves que lorsque l'autorisation légale d'ouverture a été accordée.

Art. 11. — Le déclarant est le correspondant direct de l'Administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'Enseignement.

TITRE III

*Des obligations des directeurs*

Art. 12. — Tout directeur d'un établissement d'Enseignement privé est soumis aux mêmes obligations que les directeurs des Ecoles publiques.

Il applique le programme officiel des études, établit le règlement intérieur et l'emploi du temps de son établissement qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé de l'Education nationale.

Il tient à jour et présente à toute réquisition des autorités compétentes :

1° Les notices individuelles de tout le personnel de l'établissement;

2° Le registre matricule des élèves inscrits;

3° Les registres d'appel par classe ou section;

4° Le carton des archives contenant toutes les correspondances et notamment le dossier d'ouverture de l'établissement et les copies des autorisations d'enseigner délivrées au personnel.

Art. 13. — En fin d'année scolaire, le directeur rédige un rapport statistique complet sur la situation matérielle et morale de l'établissement privé qu'il dirige. Ce rapport est adressé à l'inspecteur de l'Enseignement fondamental pour l'Enseignement fondamental, au directeur de l'Enseignement secondaire pour l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

TITRE IV

*Des conditions et titres du personnel et du directeur*

Art. 14. — Nul ne peut enseigner dans un établissement d'Enseignement privé s'il ne justifie au moins de l'un des titres suivants ou d'un titre admis en équivalence par le Ministre chargé de l'Education nationale :

A. — *Enseignement fondamental*

1° *Maître du premier cycle* : Diplôme des I.P.E.G., D.E.F., B.E., B.E.P.C., 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire;

2° *Maître du second cycle* : Diplôme des Ecoles normales, baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire.

B. — *Enseignement secondaire général*

Diplôme de l'Ecole normale supérieure ou une licence d'enseignement.

C. — *Enseignement technique et professionnel*

1° Niveau cours professionnel, cours de perfectionnement, centre d'Enseignement technique et professionnel et établissements assimilés.

2° Titulaires de :

— Brevet de technicien;

— Baccalauréat de l'Enseignement technique;

— Diplôme d'Enseignement technique supérieur ou professionnel d'Enseignement technique;

- Brevet supérieur d'Enseignement commercial ou brevet professionnel et justifiant de deux ans de pratique dans la profession ou dans un établissement technique de niveau inférieur;
- Diplôme des Ecoles normales d'enseignement technique (Exemple : ENETF de Ségou).

3° Professionnels ne possédant aucun des titres énumérés ci-dessus, pouvant néanmoins justifier de six ans de pratique de leur profession et ayant subi avec succès un examen de qualification.

4° Niveau Lycées techniques, Ecoles centrales et Etablissements de même ordre

5° Titulaires de diplômes d'Enseignement général remplissant les conditions exigées pour enseigner dans le second cycle de l'Enseignement fondamental.

6° Titulaires de diplômes d'Enseignement général remplissant les conditions exigées pour enseigner dans un établissement d'Enseignement secondaire général.

Art. 15: — Nul ne peut exiger un établissement d'Enseignement privé s'il n'est titulaire au moins de l'un des diplômes exigés pour y enseigner et s'il ne remplit les conditions d'ancienneté de service minimale de deux ans dans l'enseignement ou de six ans dans la profession, conformément à l'article 14 ci-dessus.

## TITRE V

### *Le contrôle de l'établissement*

Art. 16. — L'inspection des établissements d'Enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, l'exécution des obligations légales imposées sur l'enseignement, conformément à la Constitution aux lois et règlements, aux programmes et horaires officiels.

Art. 17. — Les faits importants constatés lors de l'inspection d'un établissement d'Enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Education nationale et au propriétaire de l'établissement.

Le Ministre chargé de l'Education nationale adresse au propriétaire de l'établissement privé les avertissements et mises en demeure résultant du rapport d'inspection.

Si deux avertissements ou mises en garde successifs portant sur le même objet sont restés sans effet, le Ministre chargé de l'Education nationale peut ordonner la fermeture de l'établissement, ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

## TITRE VI

### *Dispositions diverses*

Art. 18. — Le retrait de l'autorisation d'enseigner, d'ouvrir et de diriger un établissement d'Enseignement privé est prononcé par le Ministre chargé de l'Education nationale soit de plein droit en cas de condamnation diffamante, soit après avis motivé d'une Commission de discipline devant laquelle l'intéressé se présente, composée comme suit :

- Le Directeur général de l'Ordre d'enseignement concerné, *Président*;
- Deux représentants de l'Administration;
- Un représentant du personnel de l'Enseignement public;

— Un représentant des établissements d'Enseignement privé;

— Un représentant de l'Association des Parents d'élèves;

— Un représentant du Syndicat national des Enseignants et de la Culture.

Les membres de cette commission sont désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale après consultation, le cas échéant, des organisations représentées.

Art. 19. — Les établissements d'Enseignement privé existants à la date de signature du présent arrêté devront, ainsi que leurs directeurs et personnel enseignant, régulariser leur situation respective dans un délai de trois mois sous peine des sanctions prévues par le décret 118 PG-RM. du 20 septembre 1971 en vigueur.

Art. 20. — Le Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'alphabétisation, le Directeur général de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel, les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 1971.

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

**YAYA BAGAYOKO**

N° 1306 MENJS.-DGESRS. — DÉCISION portant des structures administratives dans les Etablissements maliens d'Enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968. portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement du Gouvernement, modifié par le décret 107 PG-RM 30 août 1971;

Vu la loi 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'Enseignement en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, organisant l'Enseignement supérieur en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 32 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition du Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique,

DÉCIDE :

Article premier. — Pour compter de l'année scolaire 1971-1972, les structures administratives, pédagogiques et scientifiques des établissements maliens d'Enseignement supérieur sont définies par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les établissements d'Enseignement supérieur mèneront parallèlement et dans la mesure du possible des activités d'Enseignement et des activités de Recherche. Les activités de recherche feront l'objet de publications périodiques.

## I

*Administration*

Art. 3. — L'administration de chaque établissement d'Enseignement supérieur est confiée à une direction composée de :

- Un Directeur général;
- Un Directeur adjoint;
- Un Secrétaire général.

Art. 4. — Le Directeur général est le chef de l'Établissement. A ce titre il a tout pouvoir pour diriger l'ensemble des activités de son établissement.

Art. 5. — Le Directeur général peut déléguer sa signature pour l'expédition des affaires courantes, au Directeur adjoint et au Secrétaire général dans la limite de leurs attributions.

Art. 6. — Le Directeur adjoint est chargé spécialement des questions pédagogiques et des relations entre les étudiants et la direction. Il est tenu d'assurer un minimum de quatre heures de cours hebdomadaires. Il représentera le chef de l'Établissement en cas de besoin.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé principalement des Affaires administratives.

Il assure le secrétariat de séance des conseils visés à l'article 2.

## II

*Structures pédagogiques et scientifiques*

Art. 8. — Sont constitués des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.) regroupant les enseignants d'une même discipline.

Chaque D.E.R. désigne un responsable dont la nomination sera proposée aux autorités compétentes.

Art. 9. — Les D.E.R. assument les responsabilités pédagogiques et scientifiques au stade de chaque établissement.

Art. 10. — Les professeurs maliens de l'Enseignement supérieur sont tenus de participer aux activités de Recherche dont les programmes seront définis dans le cadre des D.E.R. en liaison avec la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

## III

*Conseils*

Art. 11. — Pour contribuer au bon fonctionnement de chacun des établissements d'Enseignement supérieur, sont institués les quatre conseils suivants :

- Un Conseil pédagogique et scientifique;
- Un Conseil des professeurs;
- Un Conseil éducatif;
- Un Conseil de perfectionnement.

Art. 12. — Le Conseil pédagogique et scientifique s'occupe de toutes les questions d'enseignement et de recherche.

Il est constitué par :

- Le Directeur général;
- Le Directeur adjoint;
- Les Chefs des D.E.R.

Art. 13. — Le Conseil des professeurs contrôle les études et évalue le travail des étudiants

Il comprend les membres du Conseil pédagogique et scientifique et les autres professeurs.

Art. 14. — Le Conseil éducatif est chargé de tous les problèmes de discipline.

Il est habilité à régler les conflits qui pourront surgir dans la vie scolaire.

Il organise les loisirs et les activités de culture générale au sein des établissements.

Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur adjoint;
- Des représentants du Corps enseignant;
- Des représentants des étudiants;
- Un représentant de la Municipalité;
- Un représentant de l'Inspection générale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 15. — Le Conseil de perfectionnement est chargé de l'examen de toutes les questions relatives au perfectionnement continu des programmes de formation.

Il est composé des membres ci-dessous désignés :

- Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique;
- Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Les Chefs des D.E.R.

Art. 16. — Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 1971.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

Par arrêtés en date des :

30 septembre 1971. — M. Yacouba Coulibaly, précédemment professeur d'histoire et géographie au Lycée de Badalabougou, est nommé Secrétaire général de l'Institut Pédagogique national et de l'Enseignement normal.

5 octobre 1971. — Les professeurs de l'Enseignement secondaire général inscrits au Centre Pédagogique

supérieur de l'Ecole normale supérieure, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés admis au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) session de septembre 1971 :

1<sup>o</sup> Option « *Analyses mathématiques* »

1. Bakary Traoré, mention bien;
2. Soba Diarra, mention assez bien.

2<sup>o</sup> Option « *Biologie végétale* »

1. Karango Traoré, mention bien;
2. Tahirou Traoré, mention assez bien;
3. M<sup>me</sup> Mariam N'Diaye, mention assez bien.

3<sup>o</sup> Option « *Biologie animale* »

1. Tiémoko Traoré, mention assez bien;
2. Souleymane Traoré, mention assez bien;
3. Amadou Samaké, mention assez bien.

4<sup>o</sup> Option « *Energétique* »

1. Ibrahima Touré, mention bien;
2. Lassana Kéita, mention assez bien.

5<sup>o</sup> Option « *Géométrie* »

1. Osmane Dembélé, mention bien;
2. Tiémoko Malé, mention assez bien;
3. Amadou Karabenta, mention passable.

**Gouverneur de région de Gao**

141 SI-IRG. — Par arrêté en date du 10 septembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971, s'élevant à la somme de trois millions cent trente-trois mille six cent vingt-cinq (3.133.625) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 octobre 1971.

160 SI-IRG. — Par arrêté en date du 14 octobre 1971, est rendu exécutoire le rôle général primitif du cercle de Gourma-Rharous (région de Gao) concernant l'exercice 1971 et s'élevant à la somme de deux millions deux cent cinquante-sept mille trois cent soixante (2.257.360) francs.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS IMPORTANT**

**Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

CHICAGO, ILL. 1900

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL. 733-4100

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL. 733-4100

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL. 733-4100